



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-162**

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-04-30-004 - ARRETE mettant en demeure la Société Civile Immobilière CHAFA représentée par Monsieur Aziz SARDI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier cour, 2ème étage, porte droite, dernière porte gauche du couloir, partie du lot 59 de l'immeuble sis 49 rue de la Gaité à Paris 14ème (9 pages) Page 4

75-2018-04-30-003 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral interdisant à l'habitation de jour et de nuit la loge située au rez-de-chaussée et 1er étage, porte face droite de l'immeuble sis 2 rue de l'Université à Paris 7ème (2 pages) Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-05-04-001 - Arrêté portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Paris (2 pages) Page 17

Préfecture de Police

75-2018-05-03-010 - Arrêté n°2018/0160 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 2.0 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de levés topographiques et réseaux enterrés entre les PK 0.8 et 1.9. (4 pages) Page 20

75-2018-05-03-011 - Arrêté n°2018/0161 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du métronome et du grand rond de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de construction d'un data center. (4 pages) Page 25

75-2018-05-03-007 - Arrêté n°2018/0162 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose et la dépose des platelages de protection sur l'ouvrage PI18-8 supportant l'autoroute A1. (19 pages) Page 30

75-2018-05-03-008 - Arrêté n°2018/0163 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Trait d'Union de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement du réseau ECC traversant la rue du Trait d'Union. (6 pages) Page 50

75-2018-05-03-009 - Arrêté n°2018/0164 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de changeant de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la reprise de la couche de roulement entre le giratoire en sortie de circuit 1.0 et la base arrière taxi. (19 pages) Page 57

75-2018-05-03-012 - Arrêté n°2018/0165 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelles D14. (9 pages) Page 77

75-2018-05-03-013 - Arrêté n°2018/0166 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place d'adhésif sur les pré-passerelles et passerelles de CDG 1. (6 pages) Page 87

SNCF Réseau

75-2018-04-26-006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains
sis ZAC PRG T10 - volume 3, 4 et 6 à PARIS (2 pages)

Page 94

Agence régionale de santé

75-2018-04-30-004

ARRETE mettant en demeure la Société Civile
Immobilière CHAFA représentée par Monsieur Aziz
SARDI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé escalier cour, 2ème étage, porte
droite, dernière porte gauche du couloir, partie du lot 59 de
l'immeuble sis 49 rue de la Gaité à Paris 14ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17120049

ARRÊTÉ

mettant en demeure la **Société Civile Immobilière CHAFA** représentée par **Monsieur Aziz SARDI** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier cour, 2ème étage, porte droite, dernière porte gauche du couloir, partie du lot 59 de l'immeuble sis 49 rue de la Gaité à Paris 14ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 janvier 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier cour, 2ème étage, porte droite, dernière porte gauche du couloir, partie du lot 59 de l'immeuble sis 49 rue de la Gaité à Paris 14ème (références cadastrales 14 AL 1 - partie du lot de copropriété n° 59), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **la Société Civile Immobilière CHAFA représentée par Monsieur Aziz SARDI**, en qualité de propriétaire ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le courrier adressé le 6 mars 2018 à la **Société Civile Immobilière CHAFA représentée par Monsieur Aziz SARDI**, et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation dispose :

- d'une surface de 7,20m²
- d'une largeur de 1,84m sur toute sa longueur;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- une configuration inadaptée à l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La **Société Civile Immobilière CHAFA représentée par Monsieur Aziz SARDI** domiciliée 96 rue des Fauvettes à VIGNEUX Sur SEINE (91270), RCS Evry D 433 238 599, propriétaire du local situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 65 rue de Clichy à Paris 9^{ème} (références cadastrales 14 AL 1 - partie du lot de copropriété n° 59), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
La responsable du pôle santé
environnement



Sylvie DRUGEON

ANNEXE 1**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-04-30-003

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral interdisant à l'habitation de jour et de nuit la loge située au rez-de-chaussée et 1er étage, porte face droite de l'immeuble sis 2 rue de l'Université à Paris 7ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 8504109

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral interdisant à l'habitation de jour et de nuit la loge située au rez-de-chaussée et 1^{er} étage, porte face droite de l'immeuble sis 2 rue de l'Université à Paris 7^{ème},

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1985, interdisant à l'habitation de jour et de nuit la loge située au rez-de-chaussée et 1^{er} étage, porte face droite de l'immeuble sis 2 rue de l'Université à Paris 7^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 mars 2018, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter de jour et de nuit le local désigné ci-dessus, correspondant actuellement au local vélo et aux lots de copropriété n° 26 et 27, références cadastrales de l'immeuble 07-AC-0048 ;

Considérant que la première pièce au rez-de-chaussée a été conservée par la copropriété à usage de local à vélo, que l'ancienne cuisine et les deux pièces du premier étage constituent désormais les lots de copropriété 26 et 27 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1985, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1985, interdisant à l'habitation de jour et de nuit la loge située au rez-de-chaussée et 1^{er} étage, porte face droite de l'immeuble sis 2 rue de l'Université à Paris 7^{ème}, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, le Syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, C.G.A Copro, 53 rue de Rome à Paris 8^{ème}, en ce qui concerne le local vélo et à Madame Anne CHOURY et Monsieur André Daniel CHOURY domiciliés 2 rue de l'Université à Paris 7^{ème} en ce qui concerne les lots de copropriété 26 et 27. Il sera également affiché à la mairie du 7^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

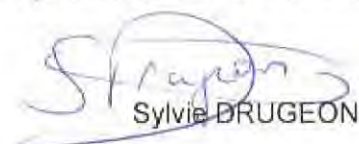
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle santé environnement


Sylvie DRUGEON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-05-04-001

Arrêté portant désignation des membres de l'observatoire
départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du
département de Paris



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRETÉ n°

**Portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social
du département de Paris**

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7, R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Dominique Vandroz en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris de la DIRECCTE Ile-de-France à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur des activités agricoles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ;

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

Vu la décision 2018-01 du 4 janvier 2018 portant publication pour le département de Paris de la liste des organisations syndicales pouvant désigner un représentant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu les courriers des 12 janvier et 14 mars 2018 demandant aux organisations syndicales et professionnelles de désigner un représentant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social de Paris ;

Vu les désignations de membres effectuées par les organisations syndicales et professionnelles ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R. 2234-4 du Code du Travail, sont désignés comme membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social de Paris :

Organisations syndicales	Membres
CFDT	Monsieur Thierry RENAUD
CGT	Monsieur Karl GHAZI
CFE-CGC	Madame Marie-Françoise LEFLON
CFTC	Madame Sandrine CHADEFAX
CGT-FO	Monsieur Jacques BORENSZTEJN
UNSA	Monsieur Mostafa CHAOUF

Organisations professionnelles	Membres
CPME	Monsieur Bernard COHEN-HADAH
MEDEF	Monsieur Sidali SOUKHAL
U2P	Madame Marilyne BAUDIN
UDES	Madame Véronique PERUCCA

Article 2 : Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DIRECCTE Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 mai 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE Ile-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris



Dominique VANDROZ

Préfecture de Police

75-2018-05-03-010

Arrêté n°2018/0160 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 2.0 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de levés topographiques et réseaux enterrés entre les PK 0.8 et 1.9.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0160

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 2.0 de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation de levés topographiques et réseaux
enterrés entre les PK 0.8 et 1.9**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 26 avril 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de levés topographiques et réseaux enterrés entre les PK 0.8 et 1.9 du circuit 2.0 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de levés topographiques et réseaux enterrés entre les PK 0.8 et 1.9 du circuit 2.0 se déroulera entre le 14 mai 2018 et le 30 juillet 2018 de nuit.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Neutralisation de chaque voie de circulation simultanément au droit de la zone à lever.
- Mise en place de FLR pour rabattre les véhicules sur la voie circulée.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

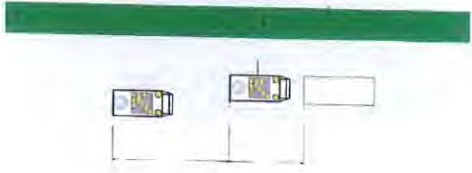
Roissy, le **03 MAI 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

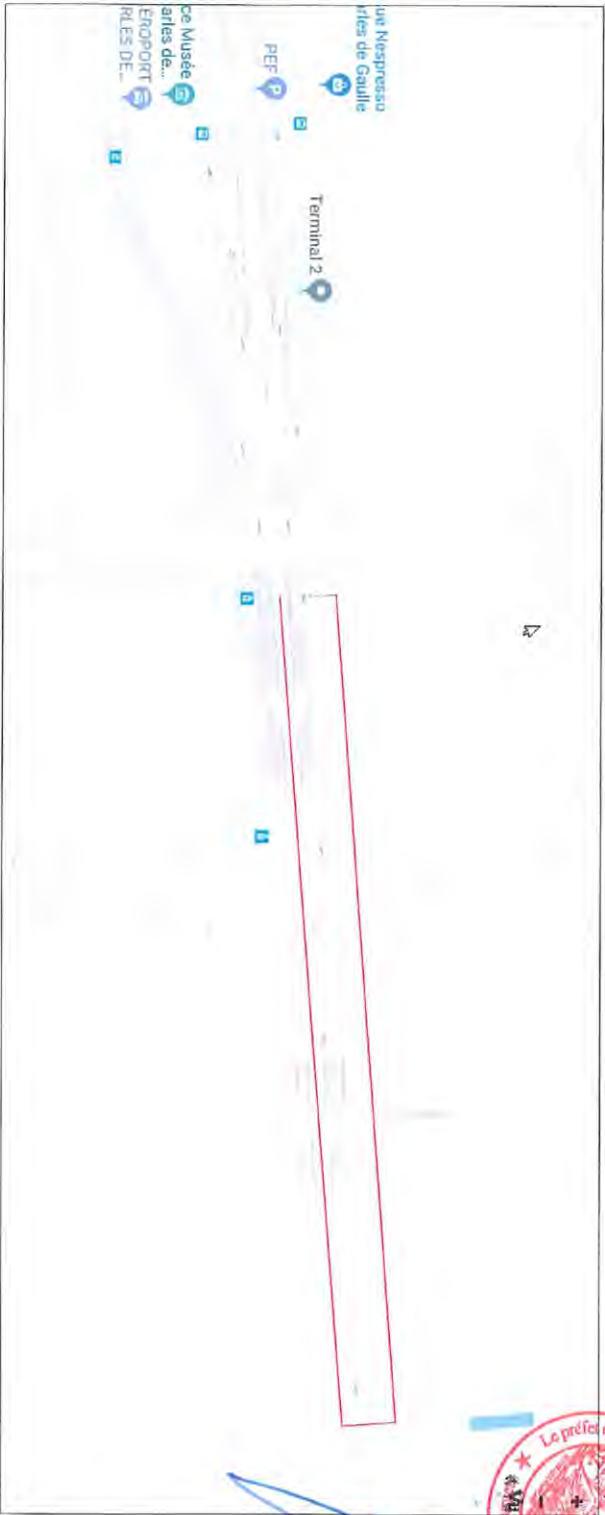
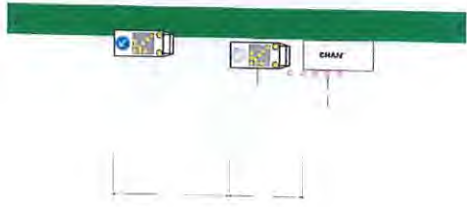
François MAINSARD



Chantiers fixes



Chantiers fixes



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commissaire de Police



Visa
POLICE

Validation
PREFECTURE

ACCES EST
ARRETE PREFECTORAL TRAVAUX
RELEVES TOPOGRAPHIQUES ET RESEAUX

NOM DU SERVICE		NOM DU SERVICE	
ARRETE PREFECTORAL TRAVAUX		ARRETE PREFECTORAL TRAVAUX	
RELEVES TOPOGRAPHIQUES ET RESEAUX		RELEVES TOPOGRAPHIQUES ET RESEAUX	
DATE	HEURE	DATE	HEURE

Préfecture de Police

75-2018-05-03-011

Arrêté n°2018/0161 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du métronome et du grand rond de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de construction d'un data center.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0161

réglémentant temporairement les conditions de circulation sur les rues du métronome et du grand rond de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de construction d'un data center

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 26 avril 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de construction d'un data center prêt de la CTFE et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de construction d'un data center se dérouleront entre le 14 mai 2018 et le 30 mai 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Réduction de la chaussée à une voie de circulation (voie de droite) au droit de l'entrée du parking de régulation des bus afin de créer un accès chantier par la voie de gauche de la rue du métronome.
- Création d'une sortie de chantier sur la rue du grand rond au droit du bâtiment 5406 par la voie de gauche. Les véhicules sortant du chantier devront respecter un STOP.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

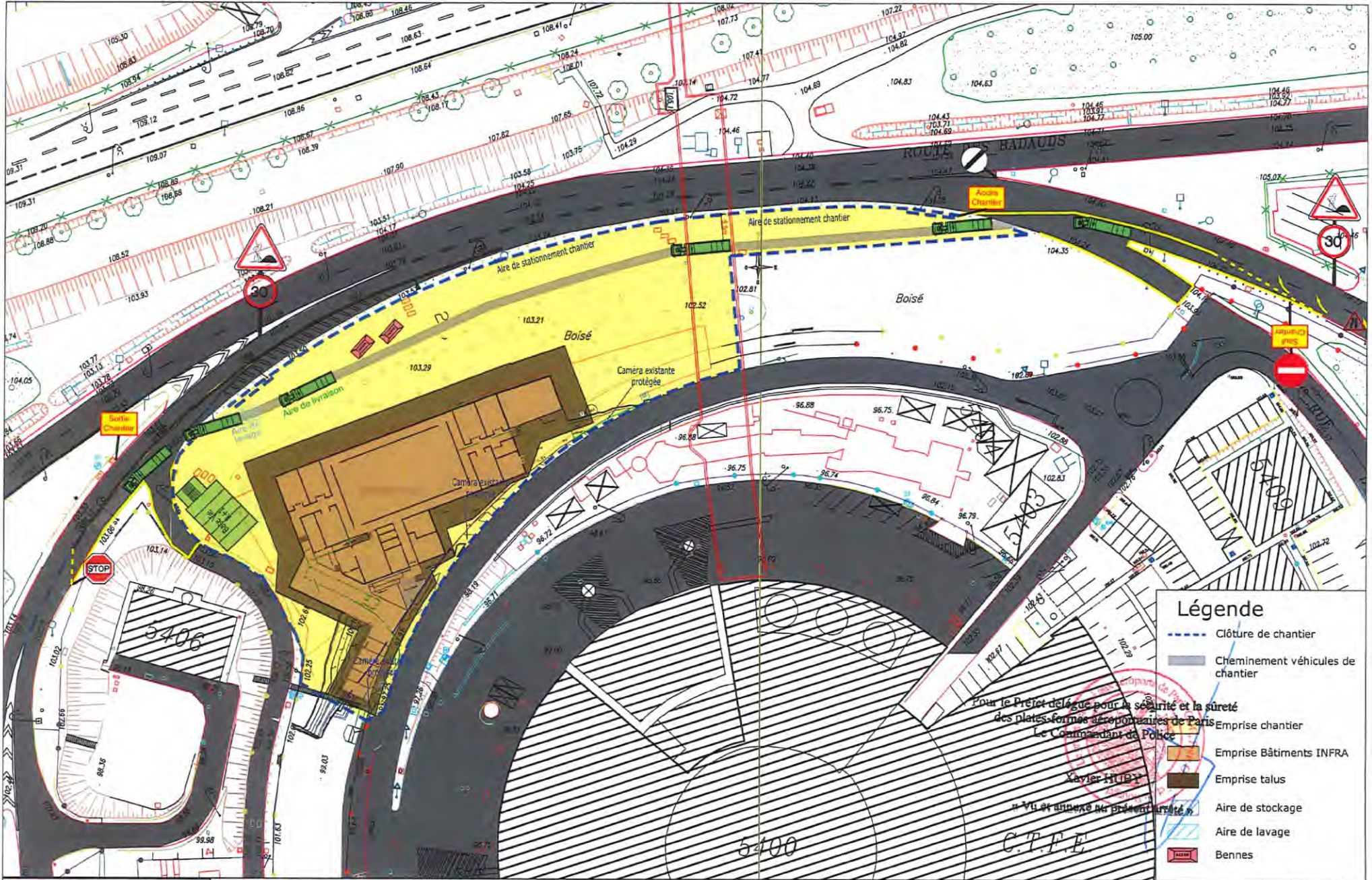
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **03 MAI 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD





Légende

- Clôture de chantier
- Cheminement véhicules de chantier
- Emprise chantier
- Emprise Bâtiments INFRA
- Emprise talus
- Aire de stockage
- Aire de lavage
- Bennes

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBRY
" Vu et approuvé par le Préfet délégué "



Plan d'installation de chantier - Phase PRO - Echelle 1/500e

Préfecture de Police

75-2018-05-03-007

Arrêté n°2018/0162 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose et la dépose des platelages de protection sur l'ouvrage PI18-8 supportant l'autoroute A1.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0164

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Changeant de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la reprise de la couche de roulement
entre le giratoire en sortie de circuit 1.0 et la base arrière taxi**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 1^{er} mai 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la reprise de la couche de roulement entre le giratoire en sortie de circuit 1.0 et la base arrière taxi sur la rue de Changeant et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La reprise de la couche de roulement entre le giratoire en sortie de circuit 1.0 et la base arrière taxi sur la rue de Changeant, entre le 02 juillet 2018 et le 03 août 2018, de 00h00 à 05h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Phase 1 :

De nuit : Fermeture de la voie Nord entre l'îlot séparant les entrées/sorties du parc PW et l'arrêt de bus du bâtiment 8032 de nuit.

Mise en place d'un alternat par signaleur. Un cheminement spécifique sera créé pour les usagers rentrant sur le parc PW via la voie de sortie.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

Phase 1bis :

Identique à la phase,1 mais sur la voie Sud.

Phase 2 :

De nuit : Fermeture de la voie Sud sur la rue de Changeant juste avant le giratoire desservant l'ouvrage d'art K35a jusqu'aux entrées du parc PW pour les besoins des travaux. Mise en place d'un alternat par feux pour circuler sur la voie Nord. Fermeture de l'accès au terminal 2G depuis l'ouvrage K35a.

Fermeture de la bretelle de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0. Mise en place d'une déviation via la RN1104 / rue de la Fossette / Voie CMH. Pour l'accès au terminal 2G, les usagers prendront la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0 en contre sens pour récupérer l'ancienne voie d'accès taxi. Mise en place d'un alternat par feux sur cette dernière jusqu'au giratoire du terminal 2G.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

Phase 3 :

Phase identique à la phase 2, mais sur la voie Nord. Les sorties du parc PW se feront sur une demi voie de la voie d'entrée au parking.

Phase 4 :

De nuit : Fermeture de la moitié Sud du giratoire permettant l'accès à l'ouvrage K35a. Mise en place d'un alternat par feux pour circuler au Nord du giratoire.
Fermeture de la bretelle de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0. Mise en place d'une déviation via la RN1104 / rue de la Fossette / Voie CMH. Pour l'accès au terminal 2G, les usagers prendront la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0 en contre sens pour récupérer l'ancienne voie d'accès taxi. Mise en place d'un alternat par feux sur cette dernière jusqu'au giratoire du terminal 2G.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

Phase 5 :

De nuit : Fermeture de la voie d'accès au parc PW et au terminal 2G au niveau du premier giratoire jusqu'à la moitié Nord du deuxième giratoire.
Fermeture de la bretelle de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0. Mise en place d'une déviation via la RN1104 / rue de la Fossette / Voie CMH. Pour l'accès au terminal 2G, les usagers prendront la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0 en contre sens pour récupérer l'ancienne voie d'accès taxi. Mise en place d'un alternat par feux sur cette dernière jusqu'au giratoire du terminal 2G.
Mise en place d'un alternat par feux sur l'ouvrage K35a pour permettre le passage des usagers sur la moitié Sud du giratoire fermé.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

Phase 6 :

De nuit : Fermeture du premier giratoire après la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0. Mise en place d'une déviation via la RN1104 / rue de la Fossette / Voie CMH. Cheminement des usagers via la voie passant sous les ouvrages J34b et J35. Fermeture de la voie passant sous l'ouvrage J34a. les usagers prendront la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0 en contre sens pour récupérer l'ancienne voie d'accès taxi. Mise en place d'un alternat par feux sur cette dernière jusqu'au giratoire du terminal 2G.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- De jour, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réduire la vitesse à 30 km/h au droit du chantier afin d'atténuer les impacts liés aux projections de graviers.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

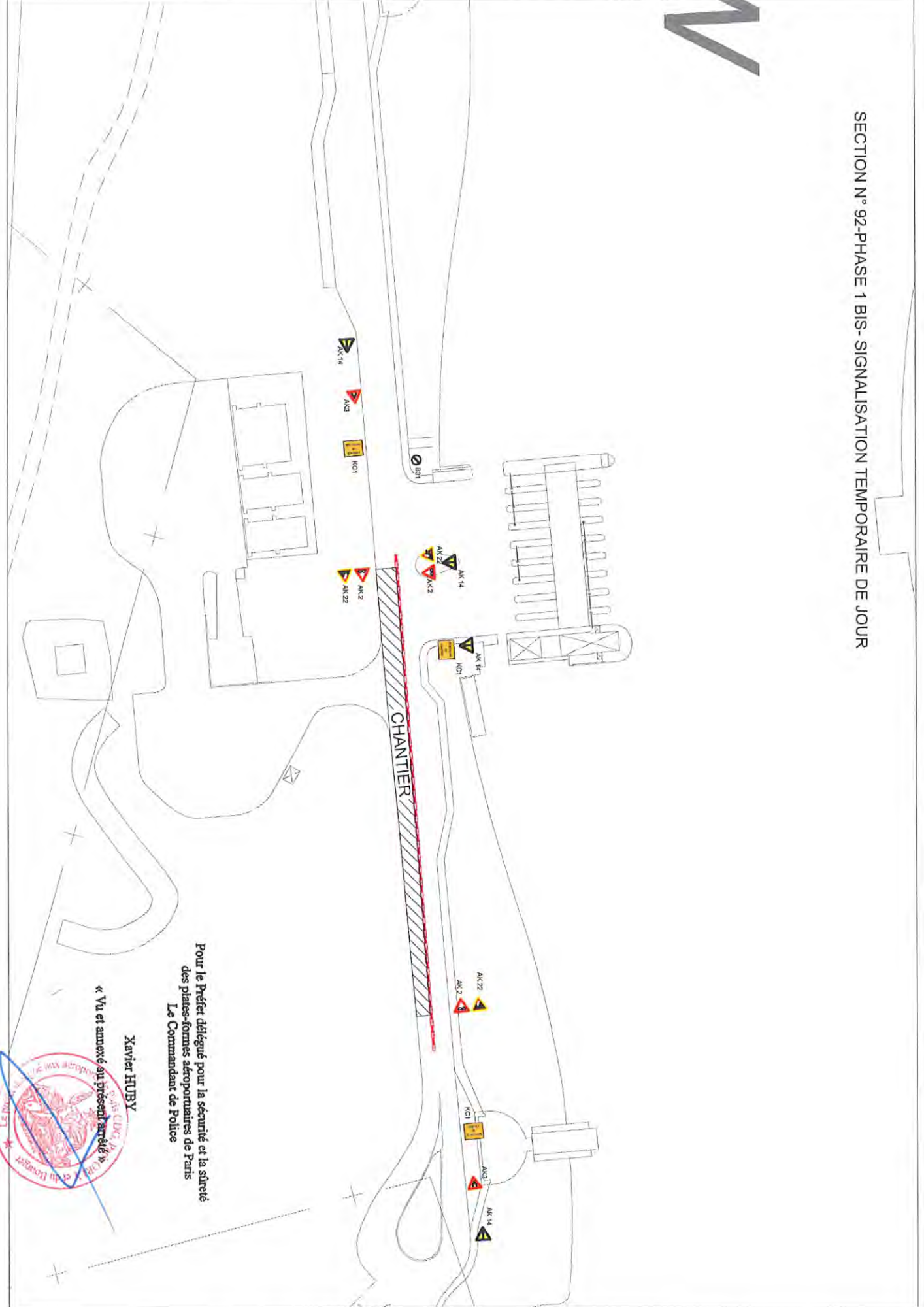
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **03 MAI 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris


François MAINSARD

SECTION N° 92-PHASE 1 BIS- SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR



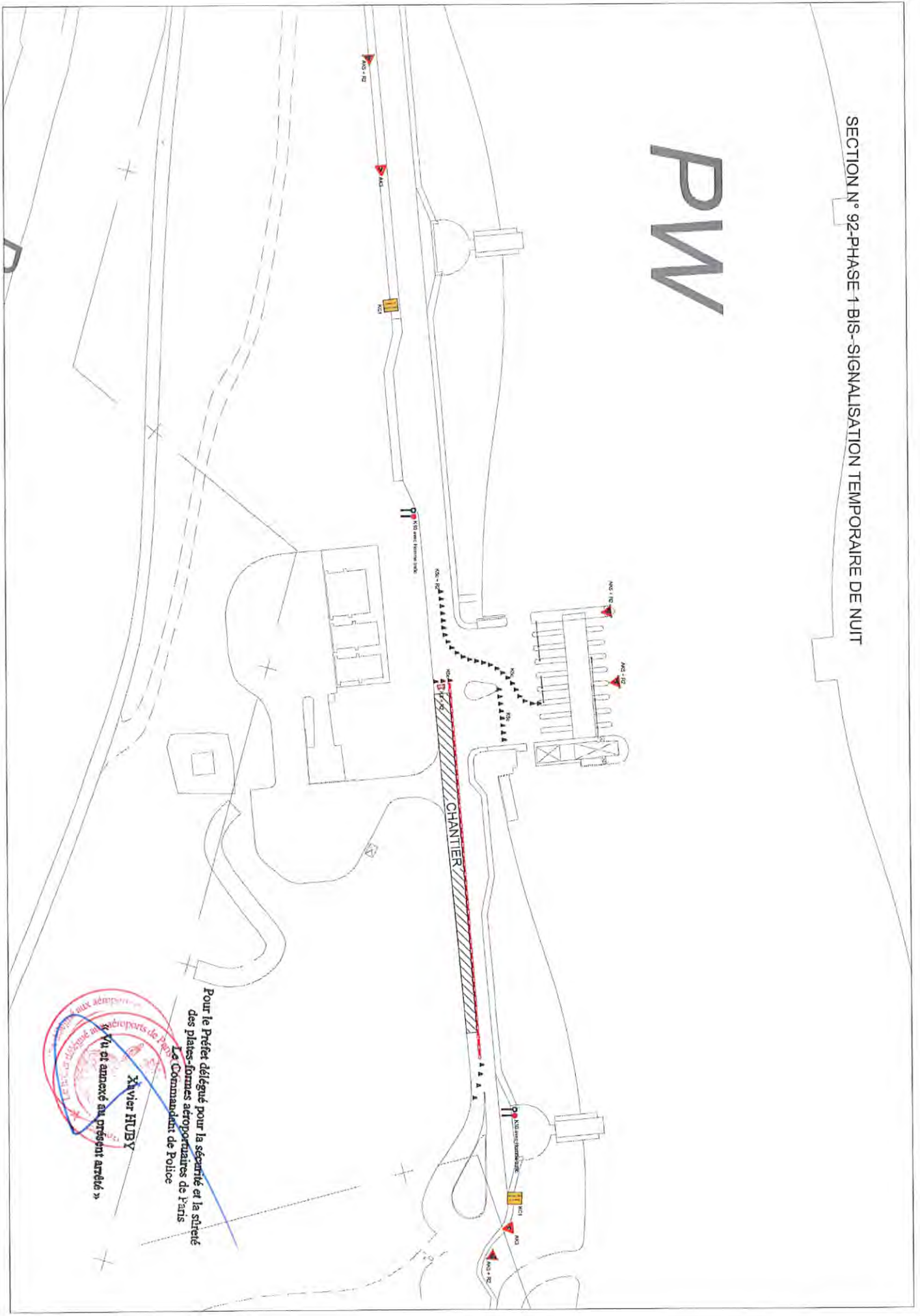
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



PW



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

PW

35a

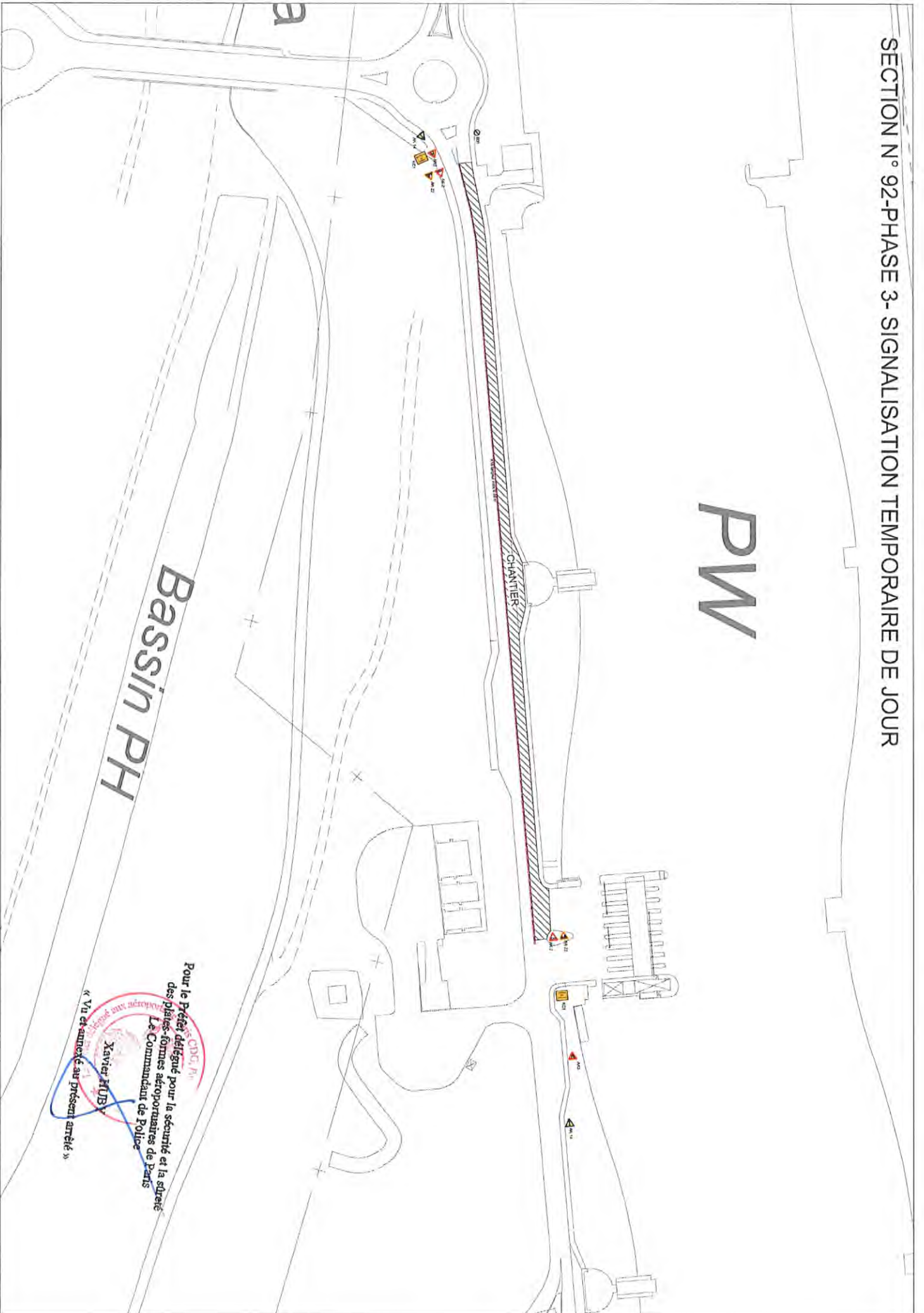
Bassin PH

CHANTIER

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

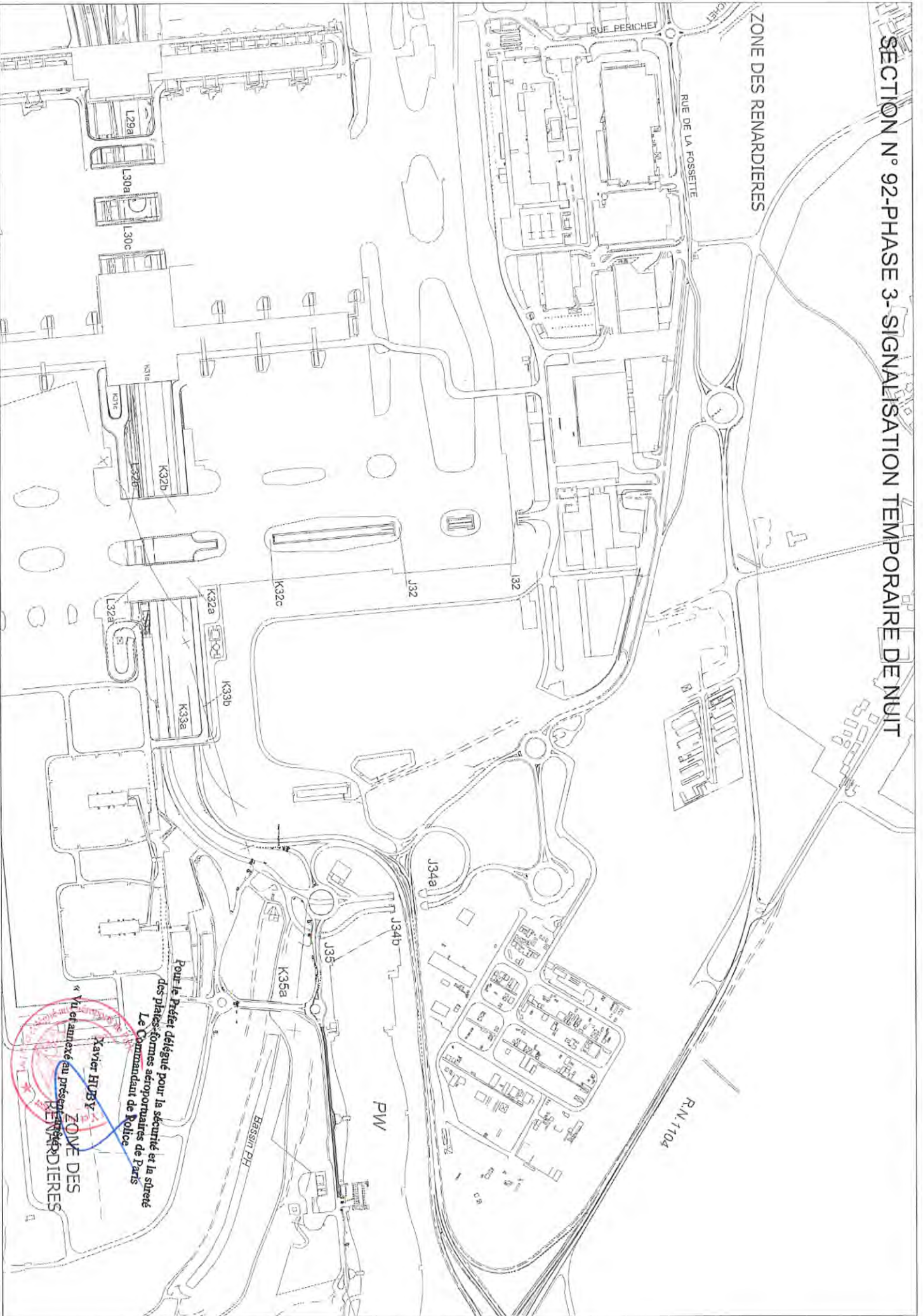
PW



DDG, A1
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBERT
« Vu et annexé au présent arrêté »

SECTION N° 92-PHASE 3-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

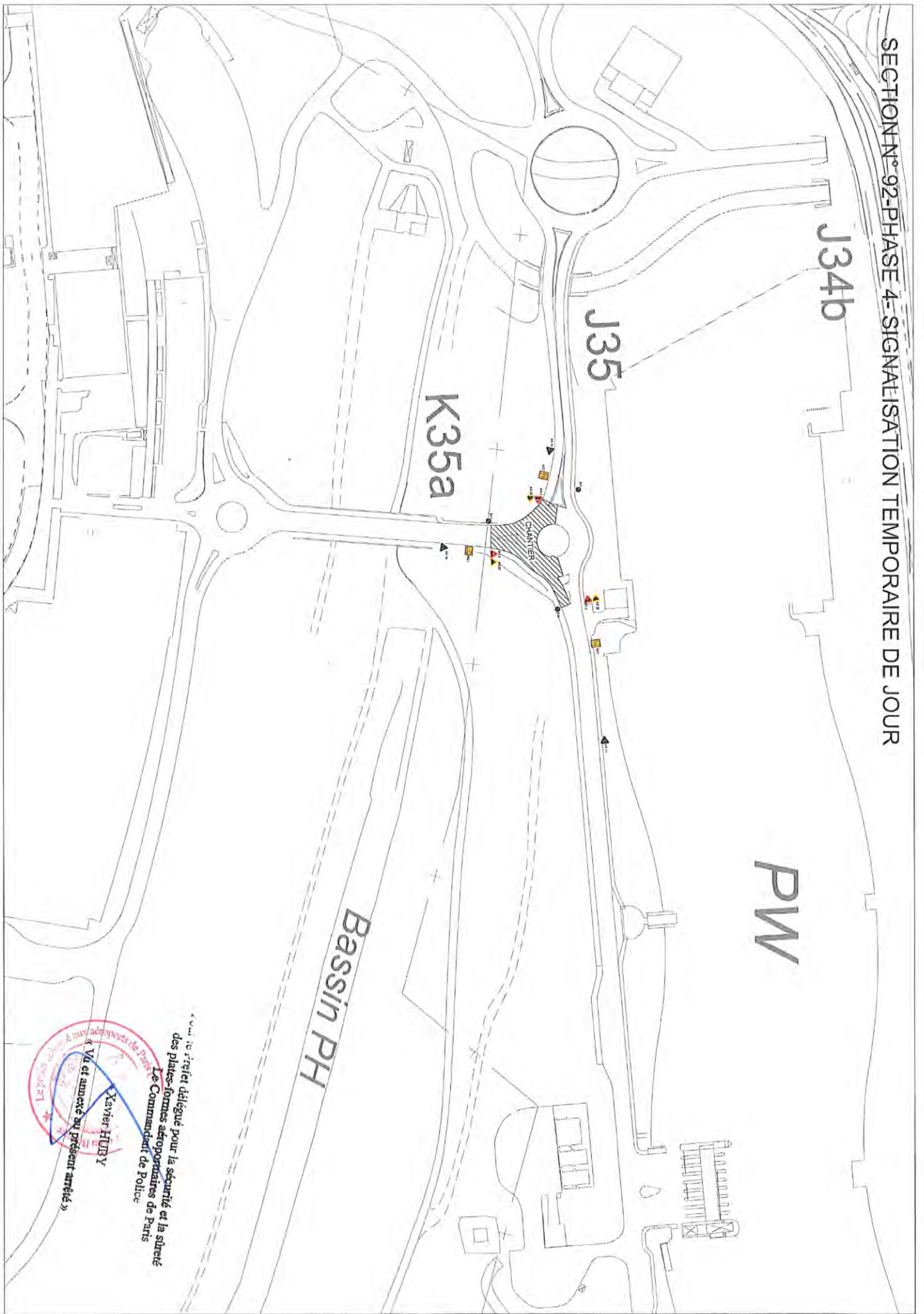
ZONE DES RENARDIERES



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBRY
Vu et annexé au présent arrêté
ZONE DES
RENARDIERES

SECTION N° 92-PHASE 4- SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR

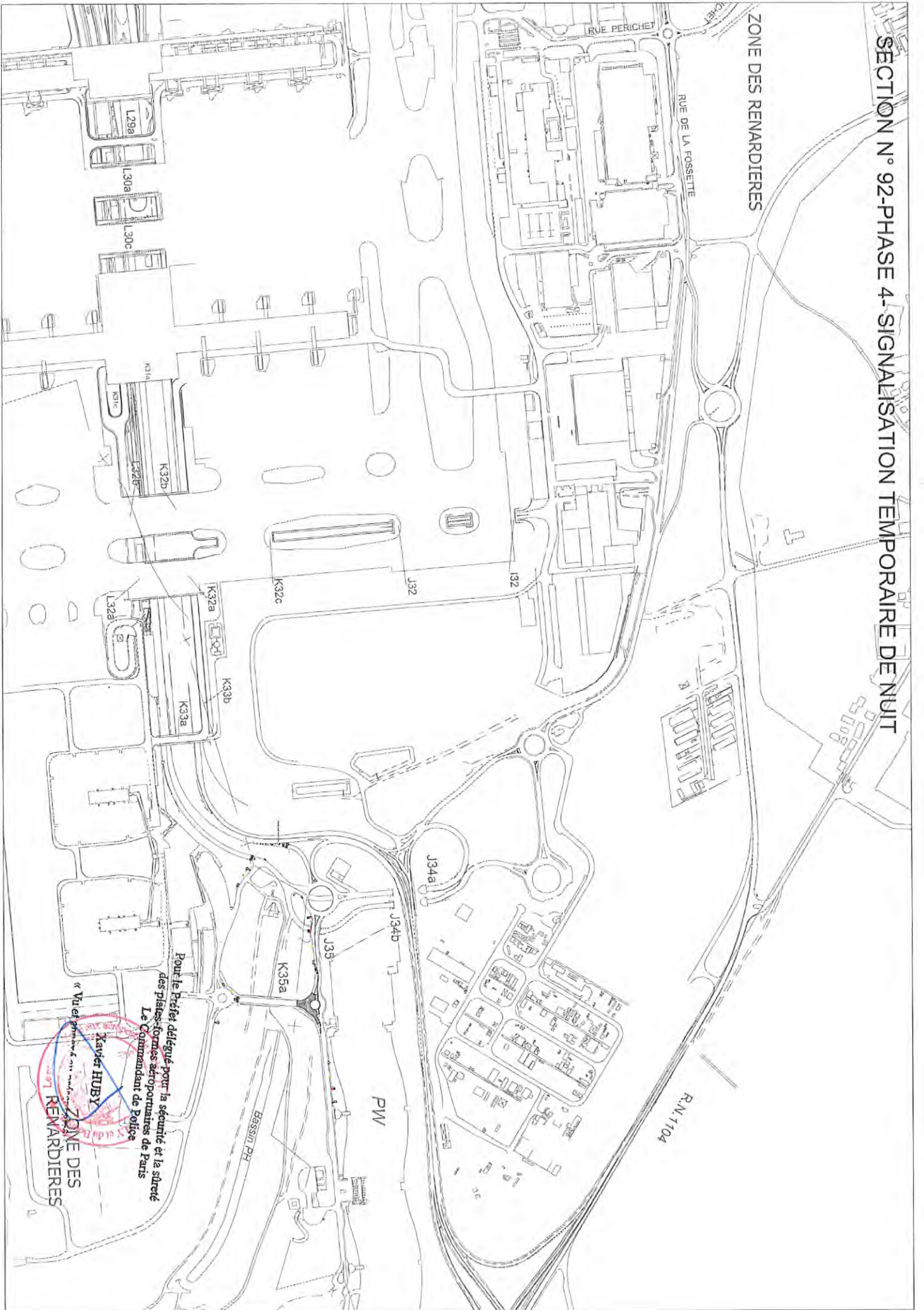


Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBRY
Vu et annexé au présent arrêté

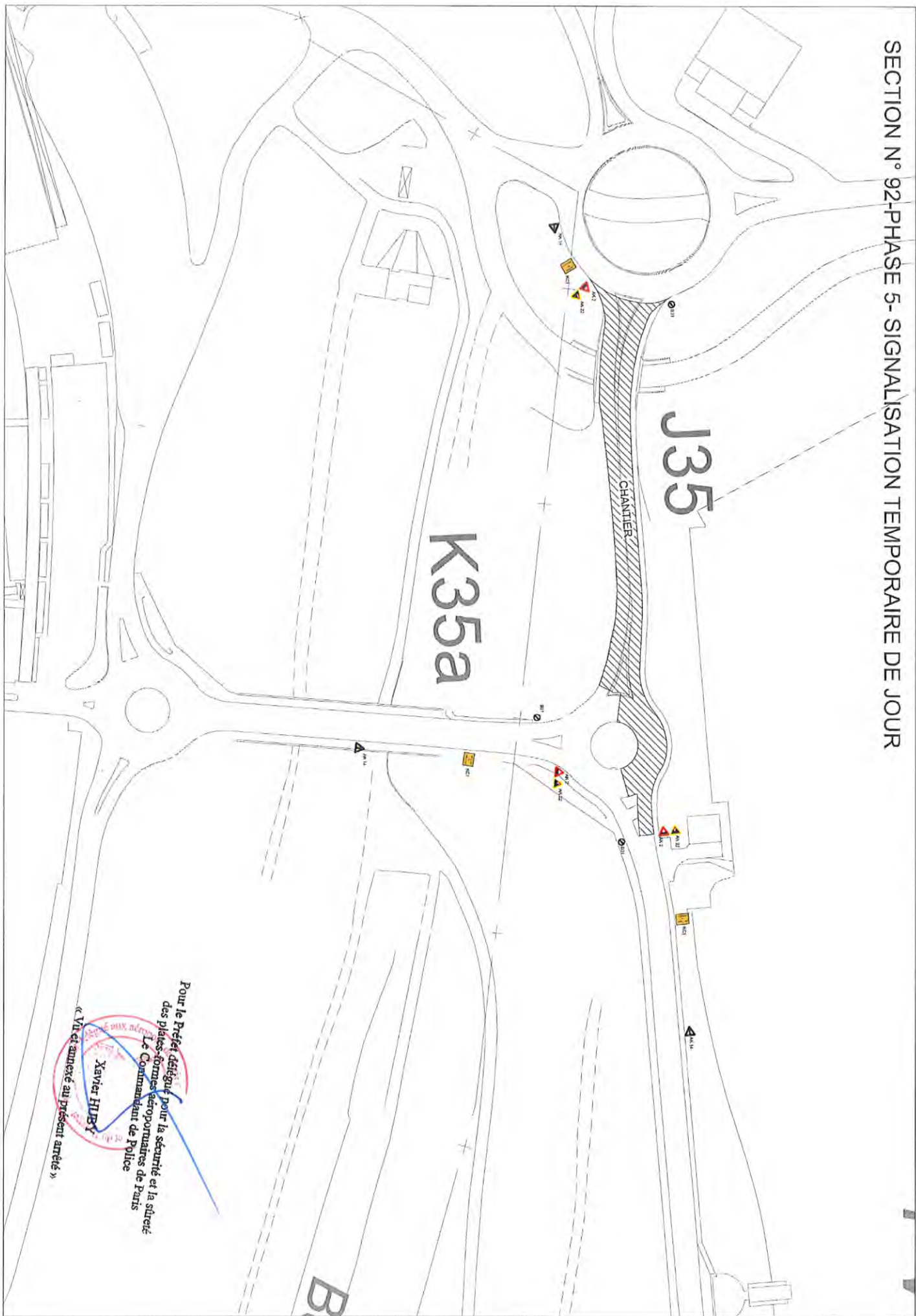
SECTION N° 92-PHASE 4-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

ZONE DES RENARDIERES



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Valeur ajoutée de la sécurité »
ZONE DES
RENARDIERES

SECTION N° 92-PHASE 5- SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des places-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBRY
« Vu et annexé au présent arrêté »

SECTION N° 92-PHASE 5-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

ZONE DES RENARDIERES

RUE PERICHET

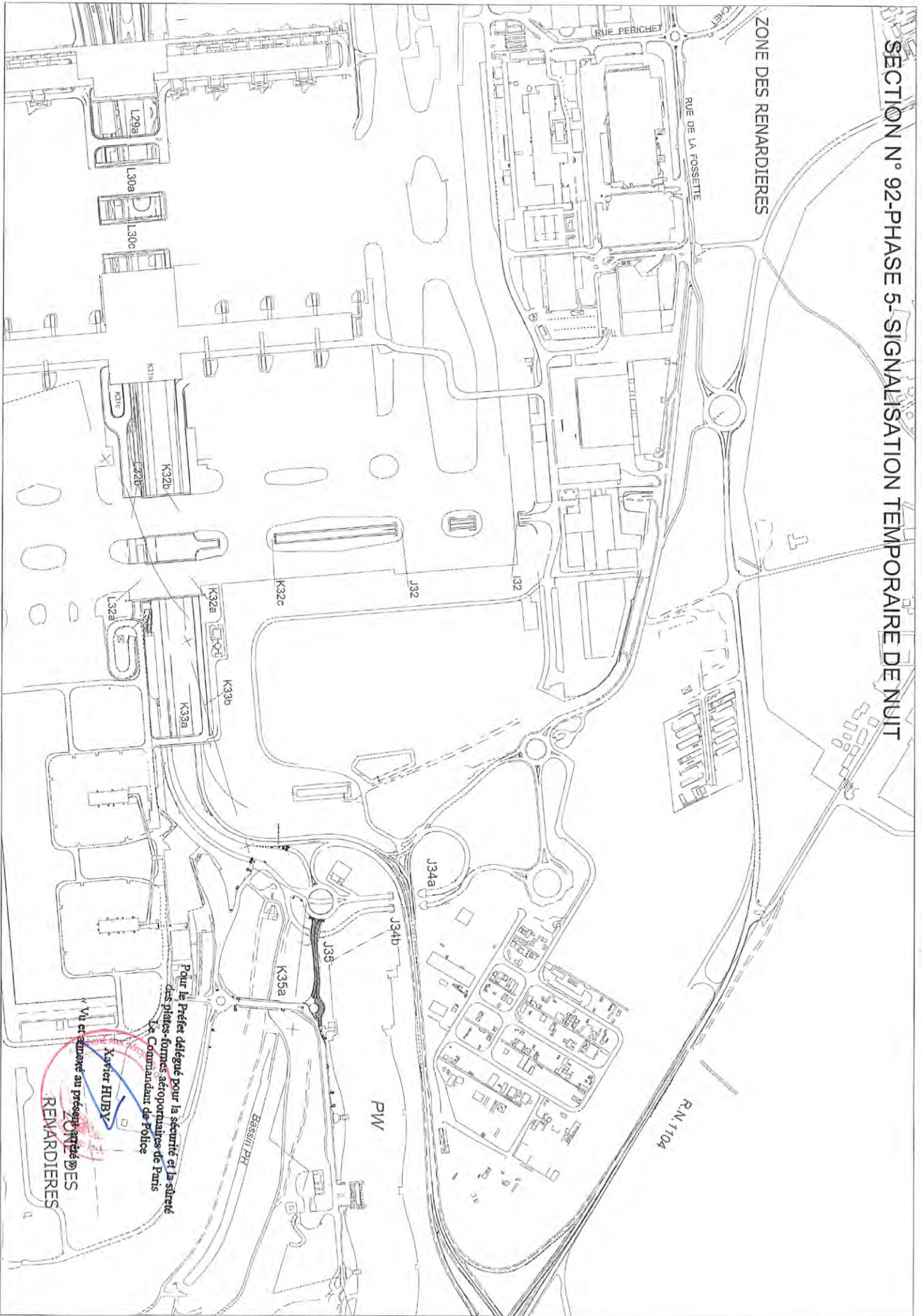
RUE DE LA FOSSETTE

R.N. 1104

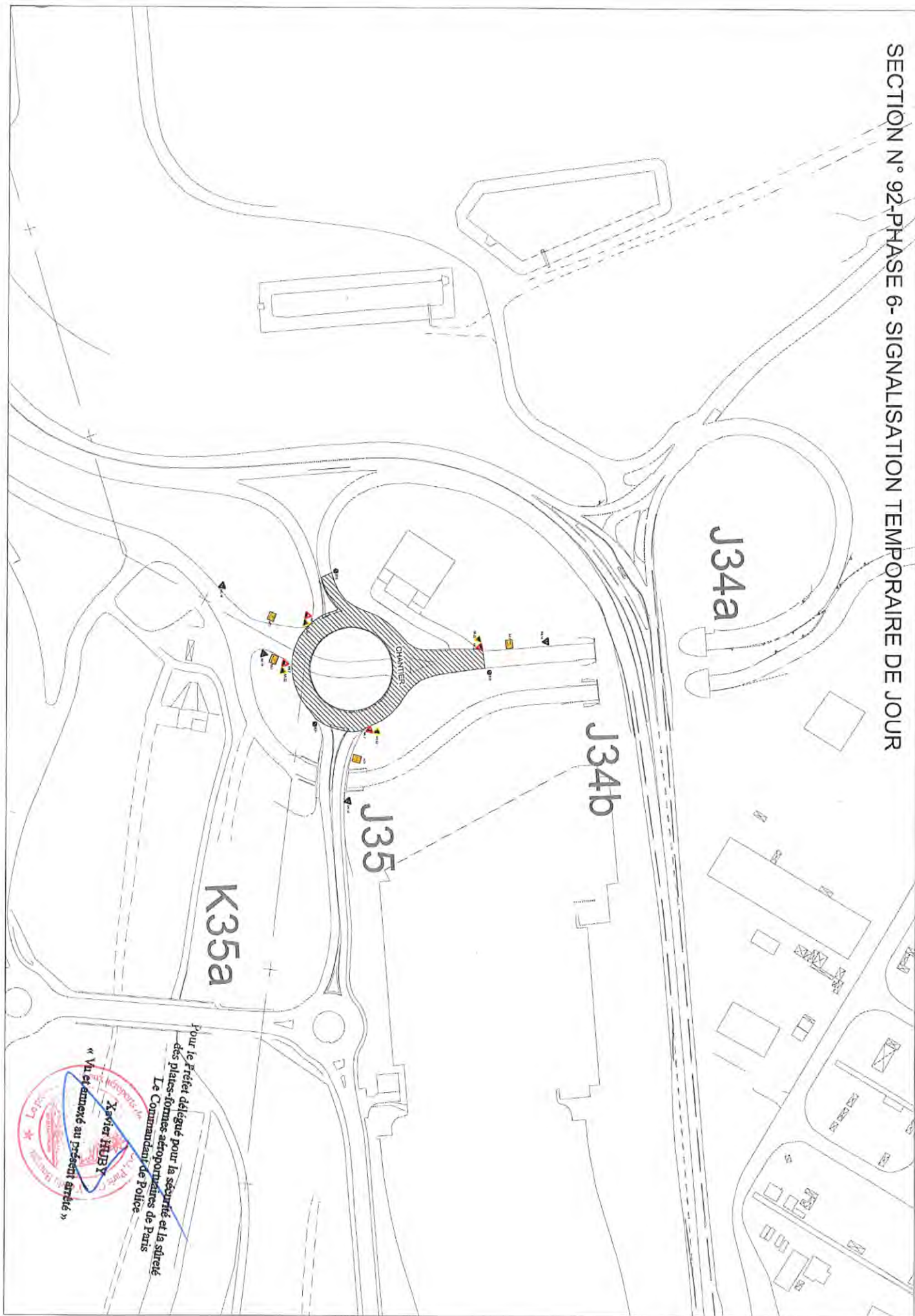
PW

Bassin PH

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et autorisé au présent par les
RENARDIERES »



SECTION N° 92-PHASE 6- SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR

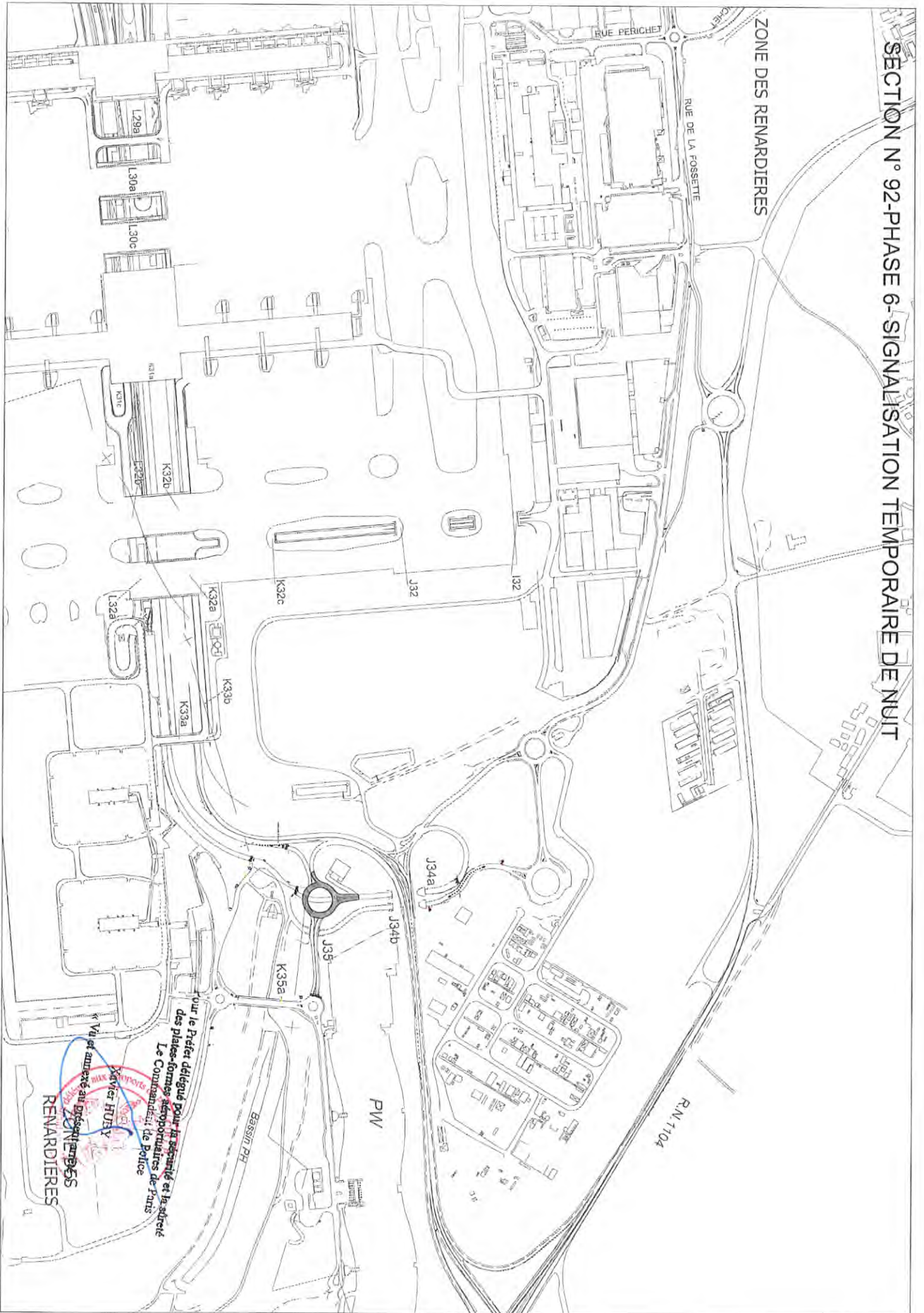


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY
« Vu et autorisé au présent arrêté »

SECTION N° 92-PHASE 6-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

ZONE DES RENARDIERES



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUIRY

RENARDIERES

Préfecture de Police

75-2018-05-03-008

Arrêté n°2018/0163 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Trait d'Union de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement du réseau ECC traversant la rue du Trait d'Union.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0163

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Trait d'Union de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement du
réseau ECC traversant la rue du Trait d'Union**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 avril 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remplacement du réseau ECC traversant la rue du Trait d'Union et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de remplacement du réseau ECC traversant la rue du Trait d'Union se dérouleront entre le 07 mai 2018 et le 20 juillet 2018, de jour.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Phase 1 :

- Mise en place de GBA autour de la zone chantier située sur les voies de gauche de la rue du Trait d'Union depuis le passage piéton à l'extrémité Est du bâtiment 3700 jusqu'à l'îlot avant la rue du Chapitre. Les véhicules seront rabattus sur la voie de droite.

Phase 2 :

- Fermeture de la voie de droite de la rue du Trait d'Union à partir du passage piéton à l'extrémité Est du bâtiment 3700 jusqu'à l'îlot avant la rue du Chapitre. Les véhicules sont renvoyés sur la voie de gauche,
- Mise en place d'un alternat par feux depuis l'îlot jusqu'à la rue du Chapitre.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La limitation de vitesse est de 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

Par mesure de sécurité, il serait judicieux de renforcer toutes les glissières en béton armé, implantées en pans coupés face à la circulation, par des panneaux de type « K8 » équipés de triflashs pour indiquer aux usagers la présence de la zone de chantier.

Phase 1 : Il serait nécessaire de matérialiser au sol des flèches de rabattement, en amont de la traversée piétonne de la rue du Trait d'Union pour indiquer aux usagers qu'ils doivent se rabattre sur la voie de droite.

Phase 2 : Il serait nécessaire de matérialiser au sol des flèches de rabattement, en amont de la traversée piétonne, pour indiquer aux usagers qu'ils doivent se rabattre sur la voie de droite. Par ailleurs, le feu tricolore situé au débouché de l'îlot central n'est pas correctement positionné, il devra être reculé et implanté en amont de la traversée piétonne de la rue du Trait d'Union afin que l'alternat de circulation puisse fonctionner sans problème.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 MAI 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



Département de Seine Saint Denis

Commune de TREMBLAY EN FRANCE

93290

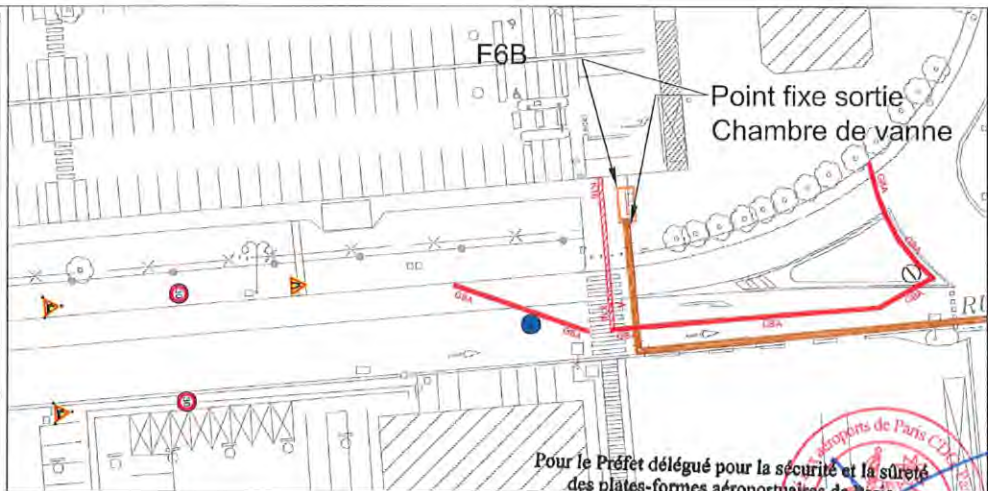
Rue du Trait d'Union, Rue des Palans

Plan de phasage

ADP

PHASE 1 (CDGP)

Travaux	De	Jusqu'à	Heure de début	Heure de fin

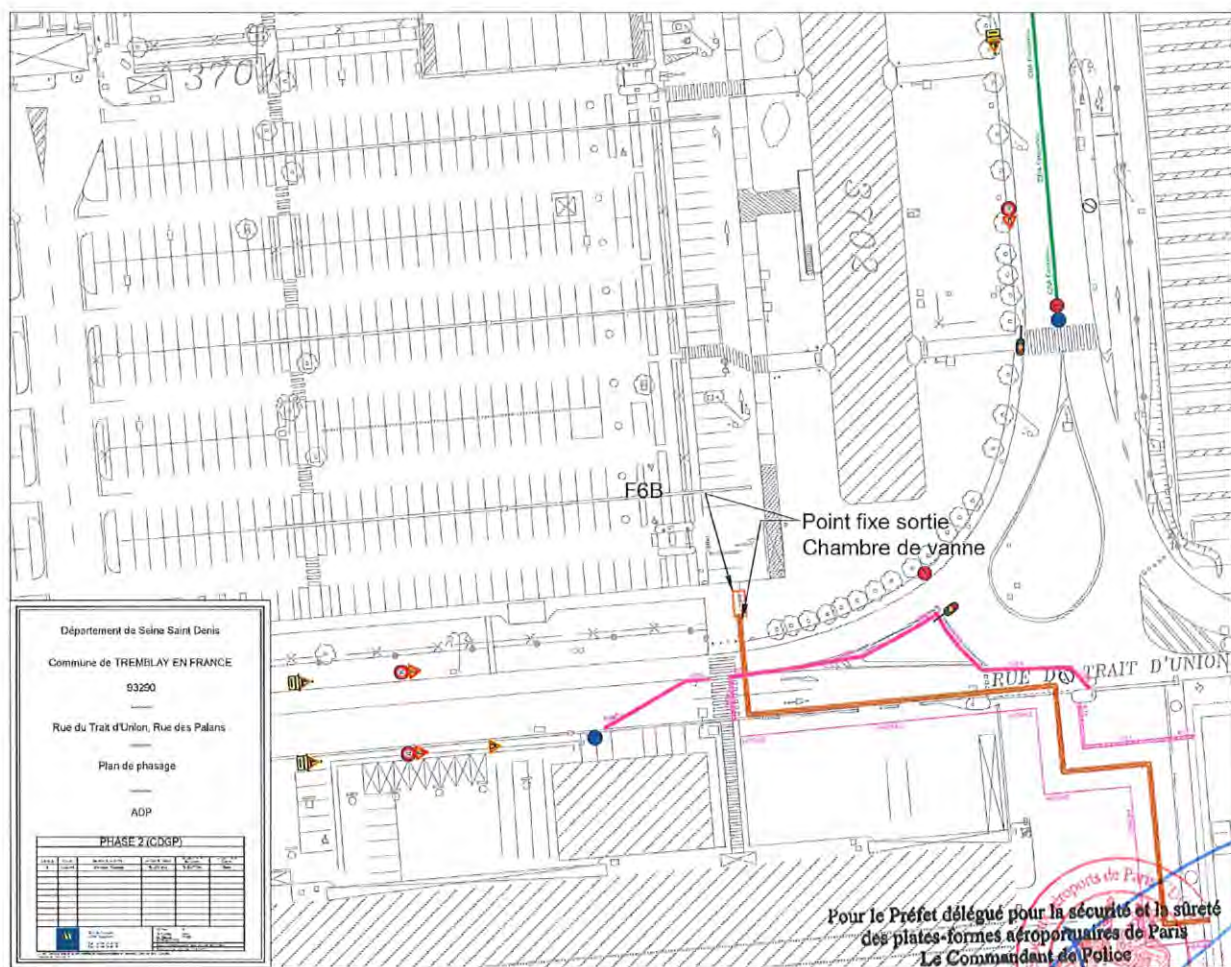


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »





Département de Seine Saint Denis
 Commune de TREMBLAY EN FRANCE
 93250
 Rue du Trait d'Union, Rue des Palans
 Plan de phasage
 ADP

PHASE 2 (CDGP)

DATE	LIBRE	RELEVÉ	CHANGÉ	RELEVÉ	CHANGÉ

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

Xavier HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-05-03-009

Arrêté n°2018/0164 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de changeant de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la reprise de la couche de roulement entre le giratoire en sortie de circuit 1.0 et la base arrière taxi.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0164

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Changeant de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la reprise de la couche de roulement
entre le giratoire en sortie de circuit 1.0 et la base arrière taxi**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 1^{er} mai 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la reprise de la couche de roulement entre le giratoire en sortie de circuit 1.0 et la base arrière taxi sur la rue de Changeant et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La reprise de la couche de roulement entre le giratoire en sortie de circuit 1.0 et la base arrière taxi sur la rue de Changeant, entre le 02 juillet 2018 et le 03 août 2018, de 00h00 à 05h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Phase 1 :

De nuit : Fermeture de la voie Nord entre l'îlot séparant les entrées/sorties du parc PW et l'arrêt de bus du bâtiment 8032 de nuit.

Mise en place d'un alternat par signaleur. Un cheminement spécifique sera créé pour les usagers rentrant sur le parc PW via la voie de sortie.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

Phase 1bis :

Identique à la phase,1 mais sur la voie Sud.

Phase 2 :

De nuit : Fermeture de la voie Sud sur la rue de Changeant juste avant le giratoire desservant l'ouvrage d'art K35a jusqu'aux entrées du parc PW pour les besoins des travaux. Mise en place d'un alternat par feux pour circuler sur la voie Nord. Fermeture de l'accès au terminal 2G depuis l'ouvrage K35a.

Fermeture de la bretelle de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0. Mise en place d'une déviation via la RN1104 / rue de la Fossette / Voie CMH. Pour l'accès au terminal 2G, les usagers prendront la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0 en contre sens pour récupérer l'ancienne voie d'accès taxi. Mise en place d'un alternat par feux sur cette dernière jusqu'au giratoire du terminal 2G.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

Phase 3 :

Phase identique à la phase 2, mais sur la voie Nord. Les sorties du parc PW se feront sur une demi voie de la voie d'entrée au parking.

Phase 4 :

De nuit : Fermeture de la moitié Sud du giratoire permettant l'accès à l'ouvrage K35a. Mise en place d'un alternat par feux pour circuler au Nord du giratoire.
Fermeture de la bretelle de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0. Mise en place d'une déviation via la RN1104 / rue de la Fossette / Voie CMH. Pour l'accès au terminal 2G, les usagers prendront la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0 en contre sens pour récupérer l'ancienne voie d'accès taxi. Mise en place d'un alternat par feux sur cette dernière jusqu'au giratoire du terminal 2G.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

Phase 5 :

De nuit : Fermeture de la voie d'accès au parc PW et au terminal 2G au niveau du premier giratoire jusqu'à la moitié Nord du deuxième giratoire.
Fermeture de la bretelle de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0. Mise en place d'une déviation via la RN1104 / rue de la Fossette / Voie CMH. Pour l'accès au terminal 2G, les usagers prendront la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0 en contre sens pour récupérer l'ancienne voie d'accès taxi. Mise en place d'un alternat par feux sur cette dernière jusqu'au giratoire du terminal 2G.
Mise en place d'un alternat par feux sur l'ouvrage K35a pour permettre le passage des usagers sur la moitié Sud du giratoire fermé.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

Phase 6 :

De nuit : Fermeture du premier giratoire après la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0. Mise en place d'une déviation via la RN1104 / rue de la Fossette / Voie CMH. Cheminement des usagers via la voie passant sous les ouvrages J34b et J35. Fermeture de la voie passant sous l'ouvrage J34a. les usagers prendront la voie de sortie vers le terminal 2G depuis le circuit 1.0 en contre sens pour récupérer l'ancienne voie d'accès taxi. Mise en place d'un alternat par feux sur cette dernière jusqu'au giratoire du terminal 2G.

De jour : Mise en place d'une signalisation temporaire signalant l'absence de marquage au sol et les risques de projection de gravillons sur la zone en travaux.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- De jour, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réduire la vitesse à 30 km/h au droit du chantier afin d'atténuer les impacts liés aux projections de graviers.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

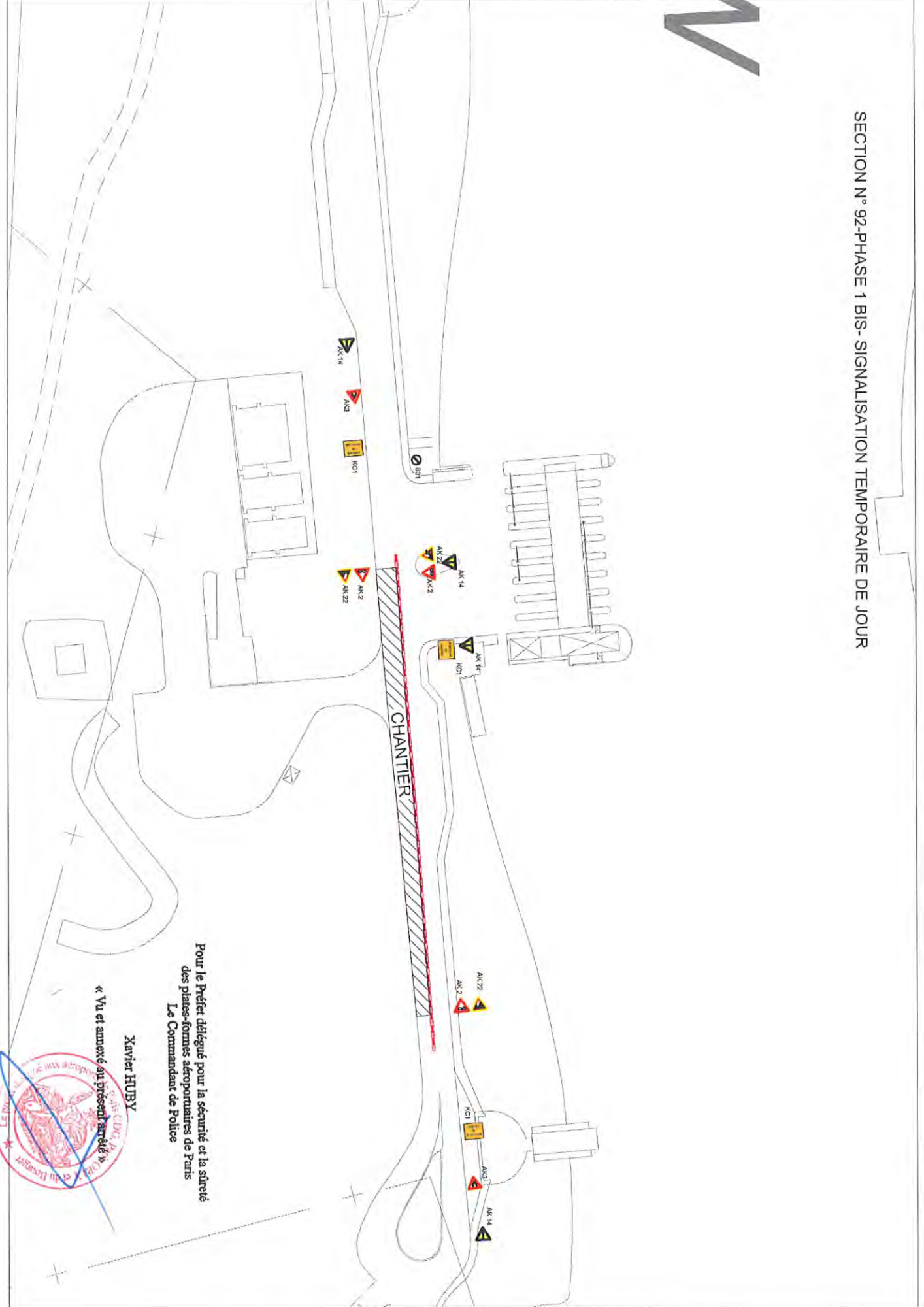
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **03 MAI 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris


François MAINSARD

SECTION N° 92-PHASE 1 BIS- SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR



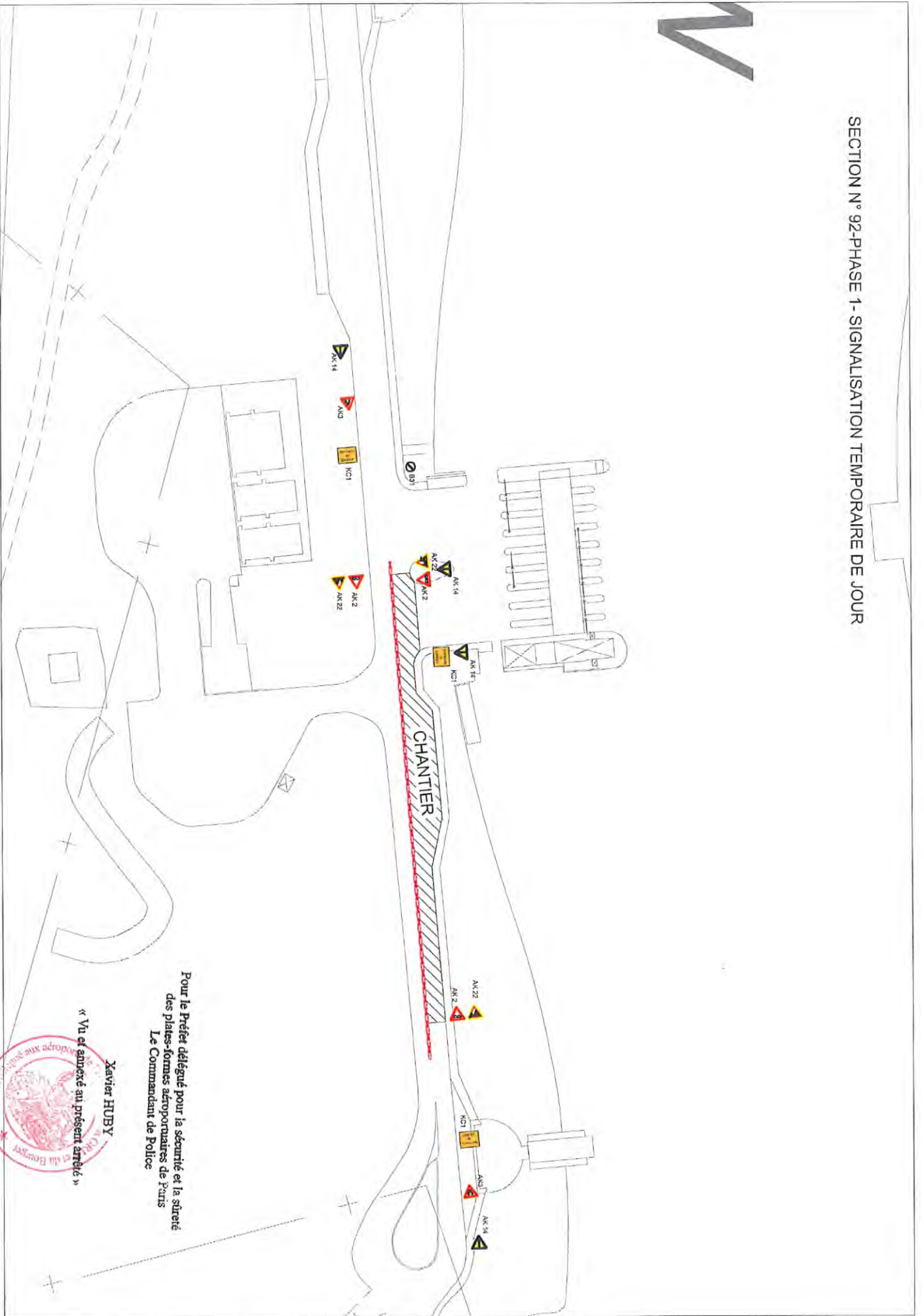
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



SECTION N° 92-PHASE 1 - SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR



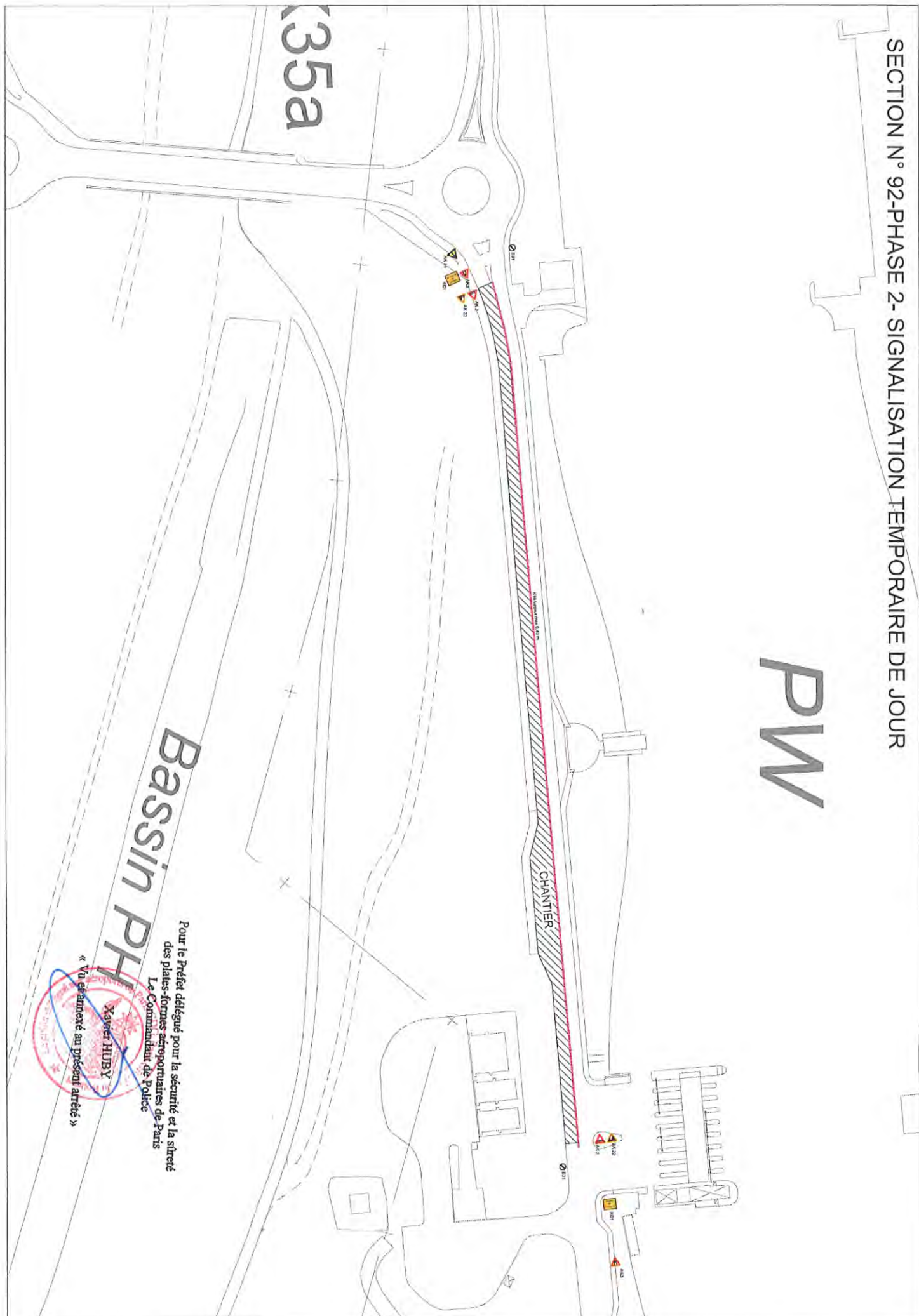
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et approuvé au présent arrêté »



PW

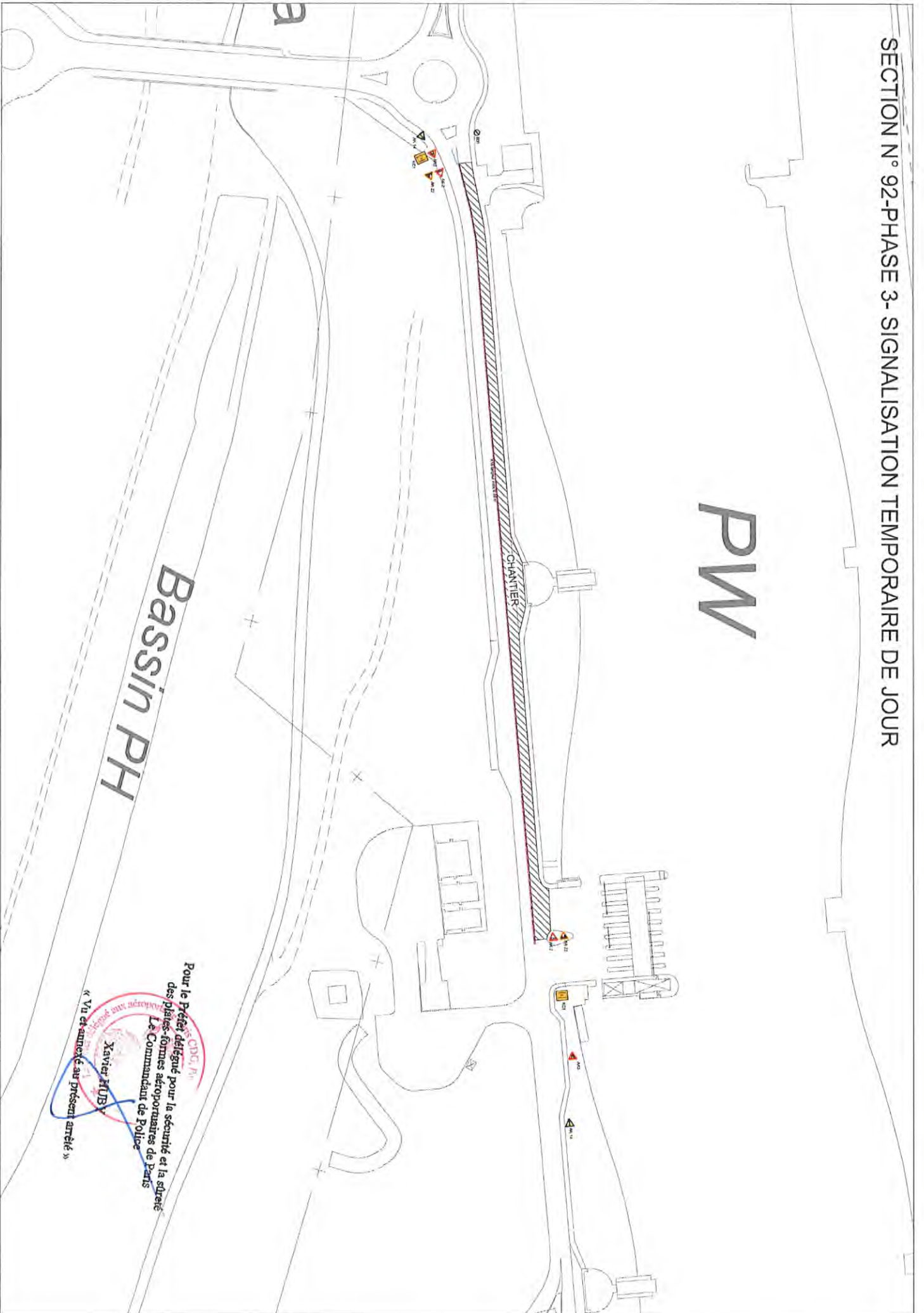


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

SECTION N° 92-PHASE 3- SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR

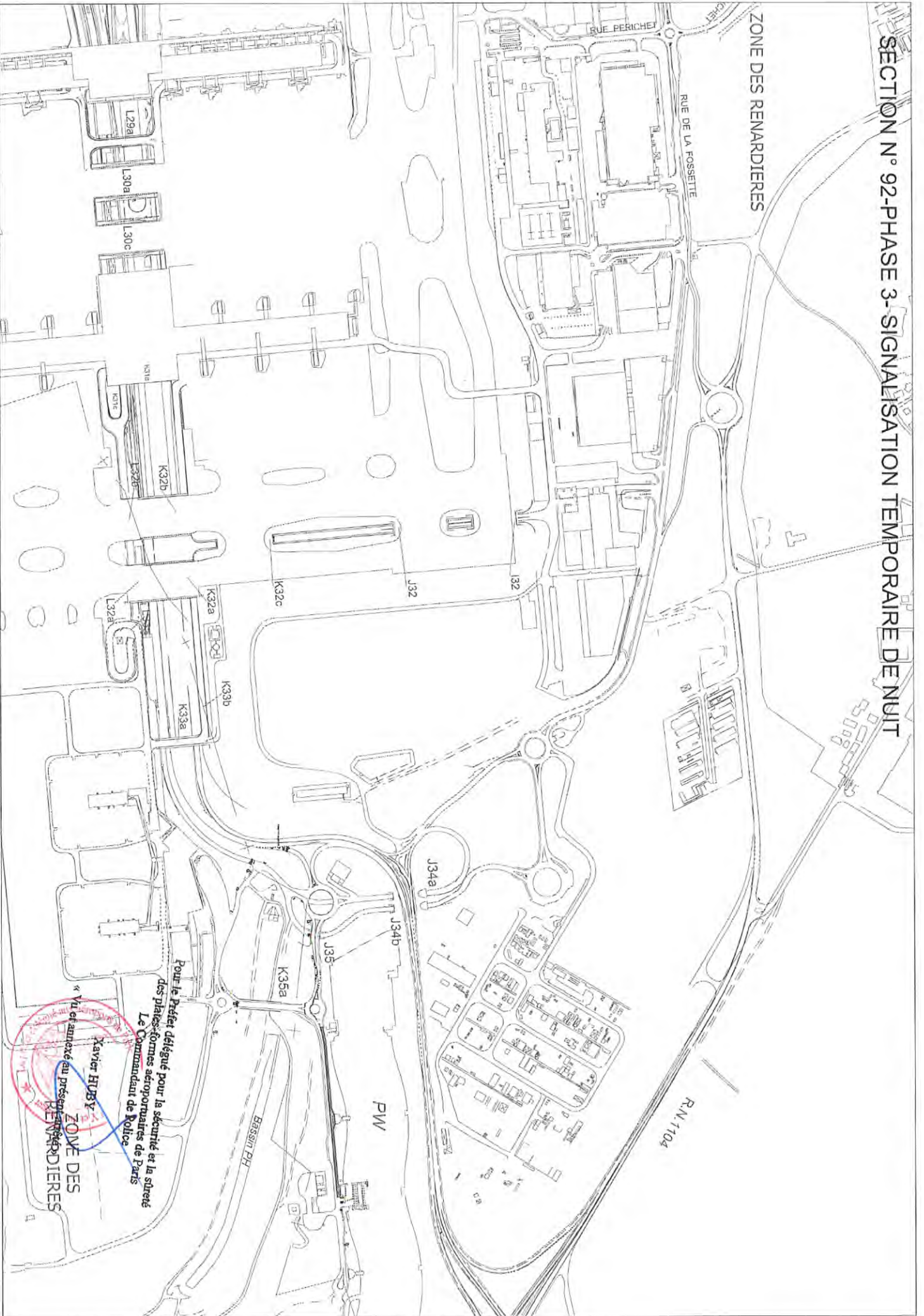
PW



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBERT
« Vu et annexé au présent arrêté »

SECTION N° 92-PHASE 3-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

ZONE DES RENARDIERES

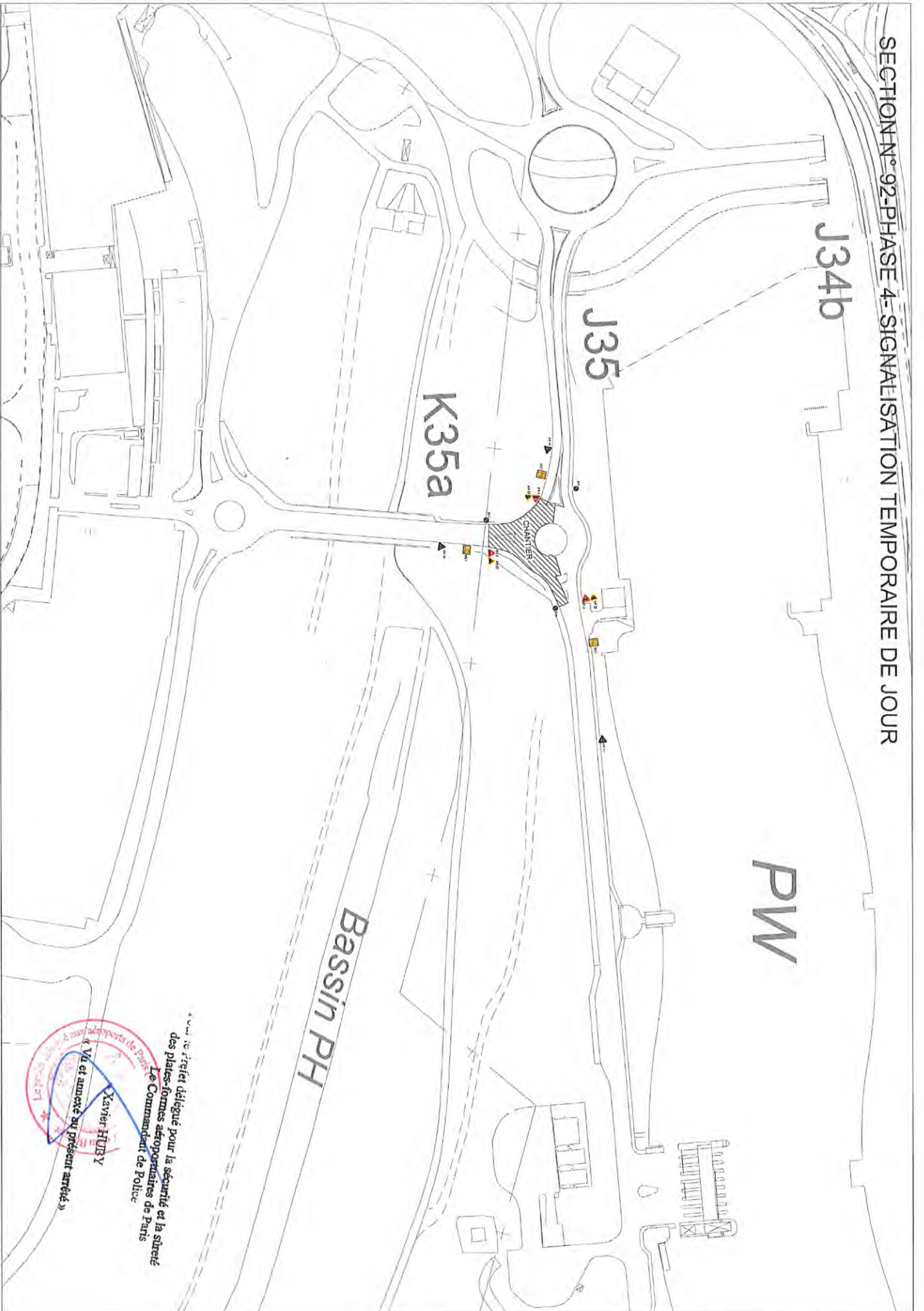


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »
ZONE DES
RENARDIERES

SECTION N° 92-PHASE 4-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR

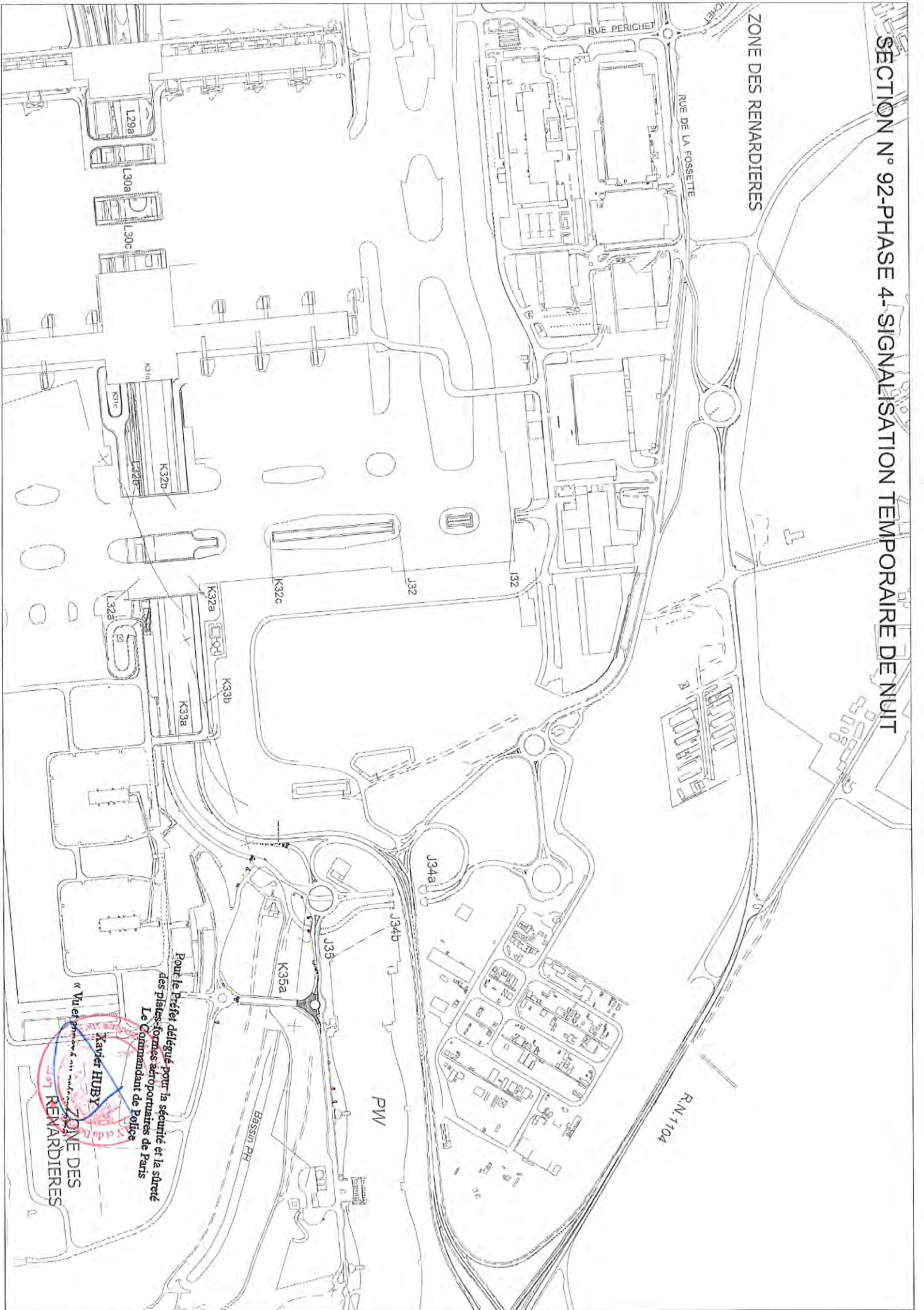


Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

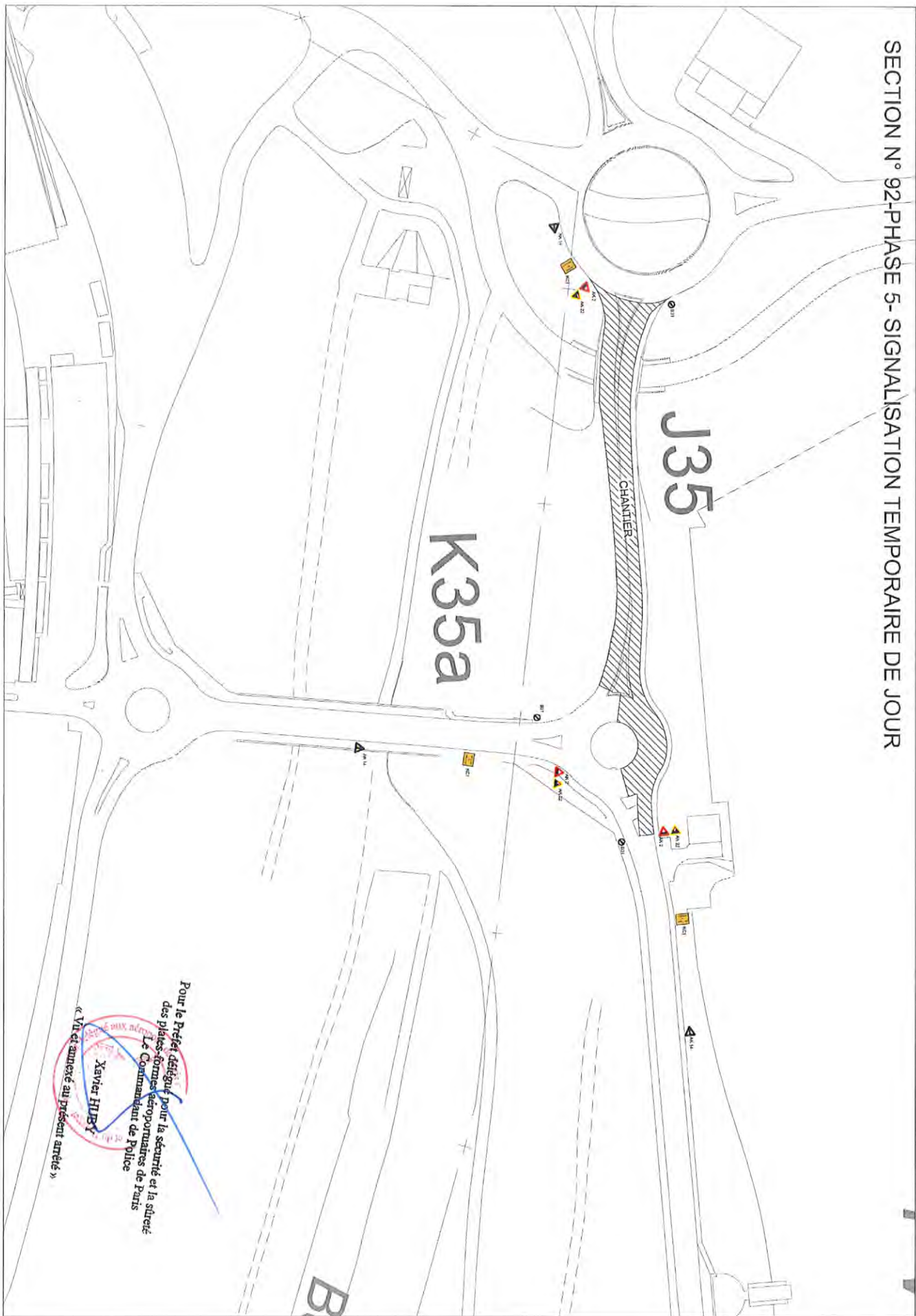
Xavier HUBRY
« Vu et annexé au présent arrêté »

SECTION N° 92-PHASE 4-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

ZONE DES RENARDIERES



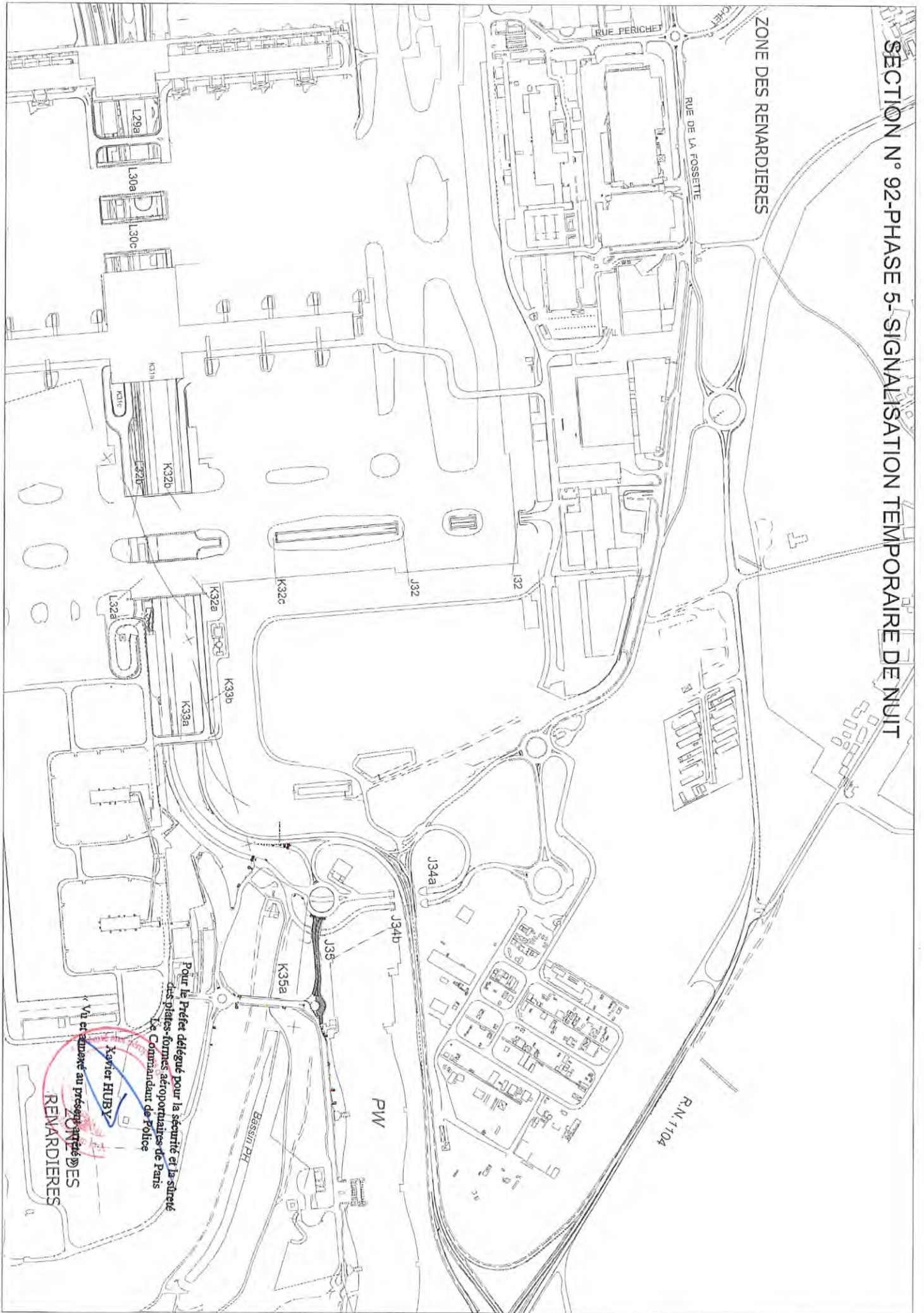
SECTION N° 92-PHASE 5- SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR



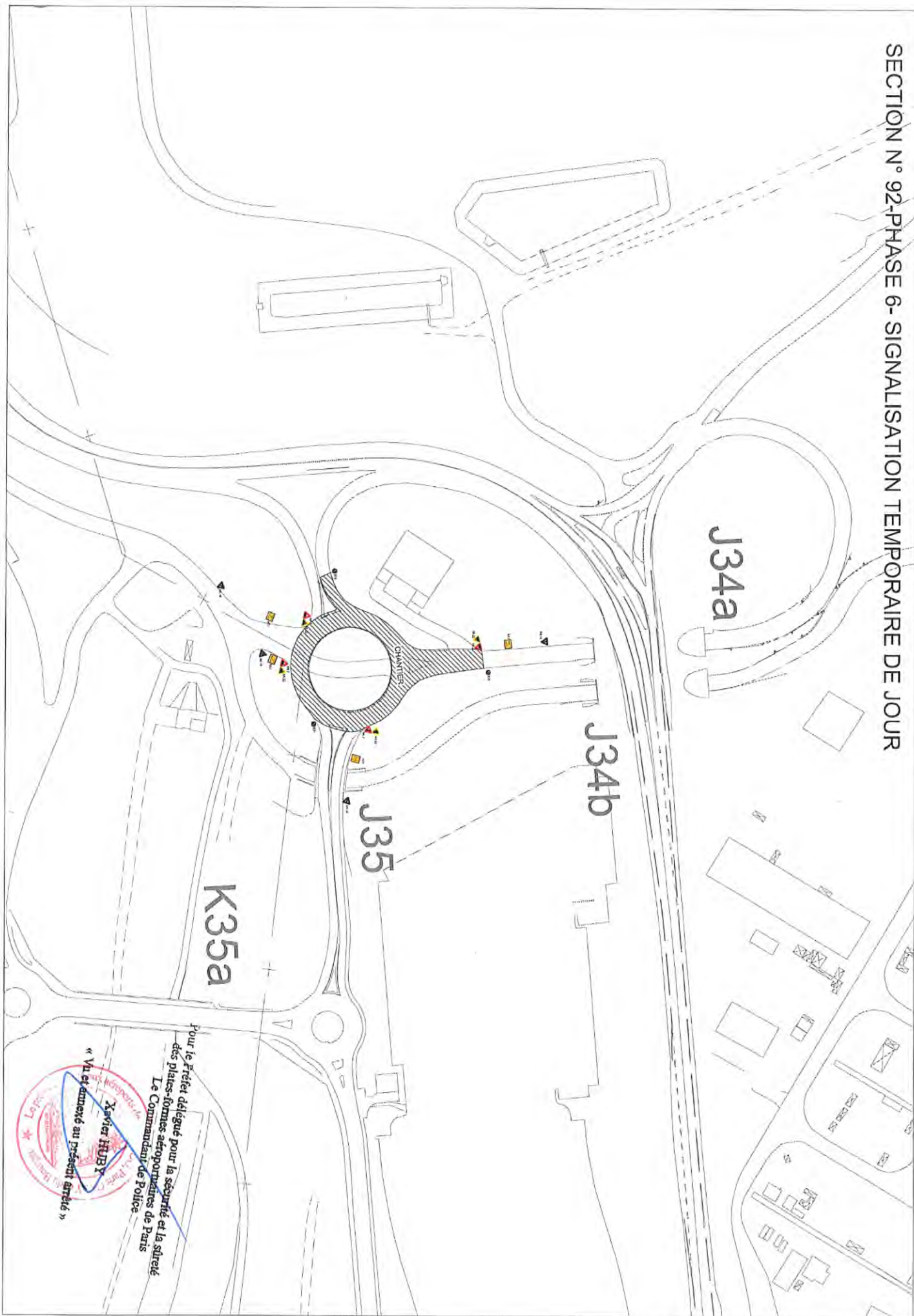
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des places-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HILRY
« Vu et autorisé au présent arrêté »

SECTION N° 92-PHASE 5-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

ZONE DES RENARDIERES



SECTION N° 92-PHASE 6- SIGNALISATION TEMPORAIRE DE JOUR

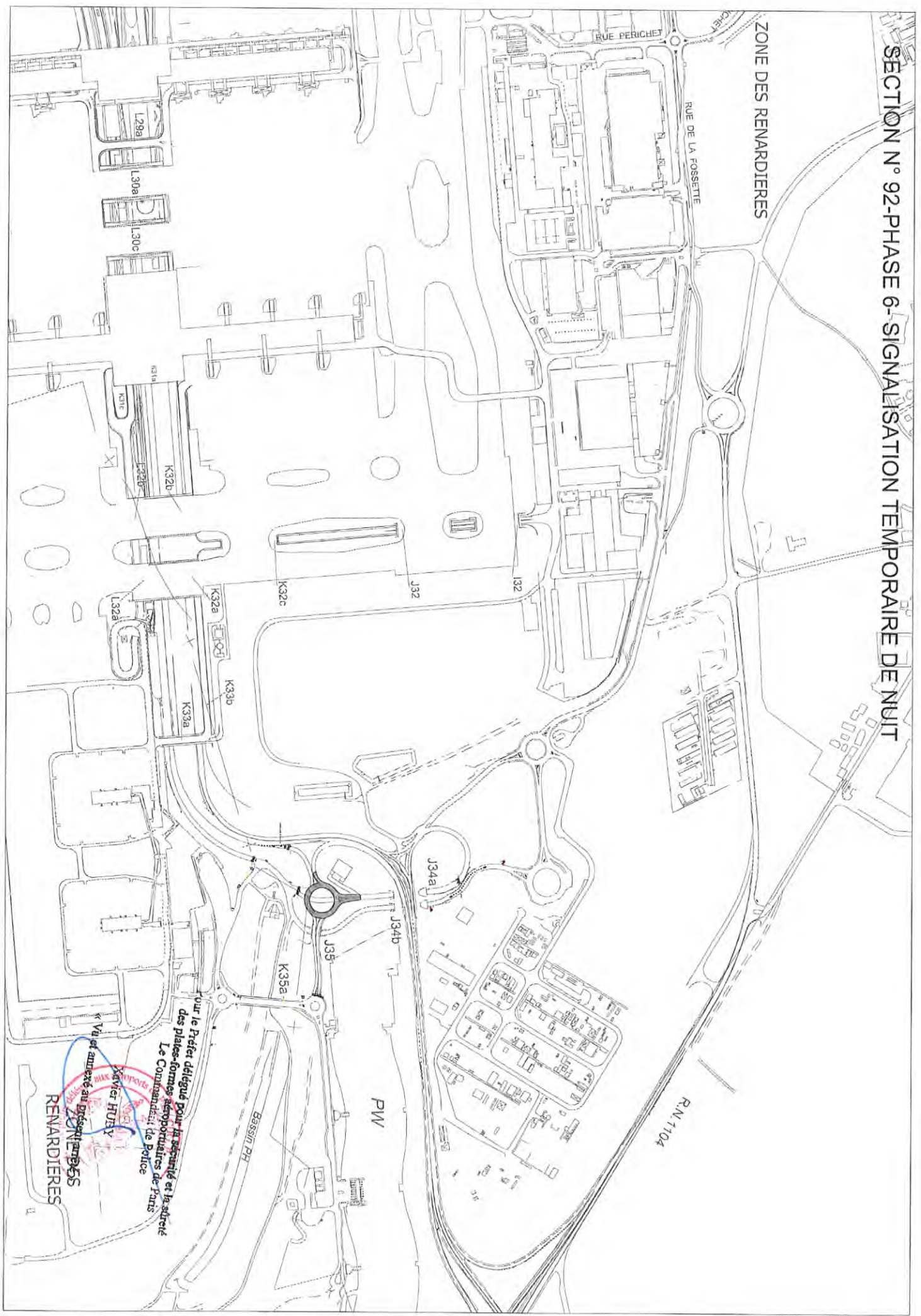


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY
« Vu et approuvé au présent arrêté »

SECTION N° 92-PHASE 6-SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT

ZONE DES RENARDIERES



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUIEY

RENARDIERES

Préfecture de Police

75-2018-05-03-012

Arrêté n°2018/0165 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelles D14.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0165

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelles D14

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 avril 2018 ;

Vu les avis sollicités du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 13 avril et 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelles D14 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelles D14, se dérouleront du 07 mai 2018 au 31 septembre, entre 22h00 et 05h00.

L'emprise chantier est situé en K 24 du plan de masse de Roissy CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelles D14.

Contraintes :

- Mise en place d'un camion nacelle à bras déporté,
- Déviation des voies de circulation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise IMPER ETANCHEITE**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise du chantier,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **03 MAI 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



TERMINAL 2D : Reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelle D14

Panneaux de balisage

Différents panneaux de balisage mobile utilisés pour les interventions



K 8 + 2 R2



K5 a + 1 R2



AK 5 + 3 R2



BK 14



B31



KD8

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

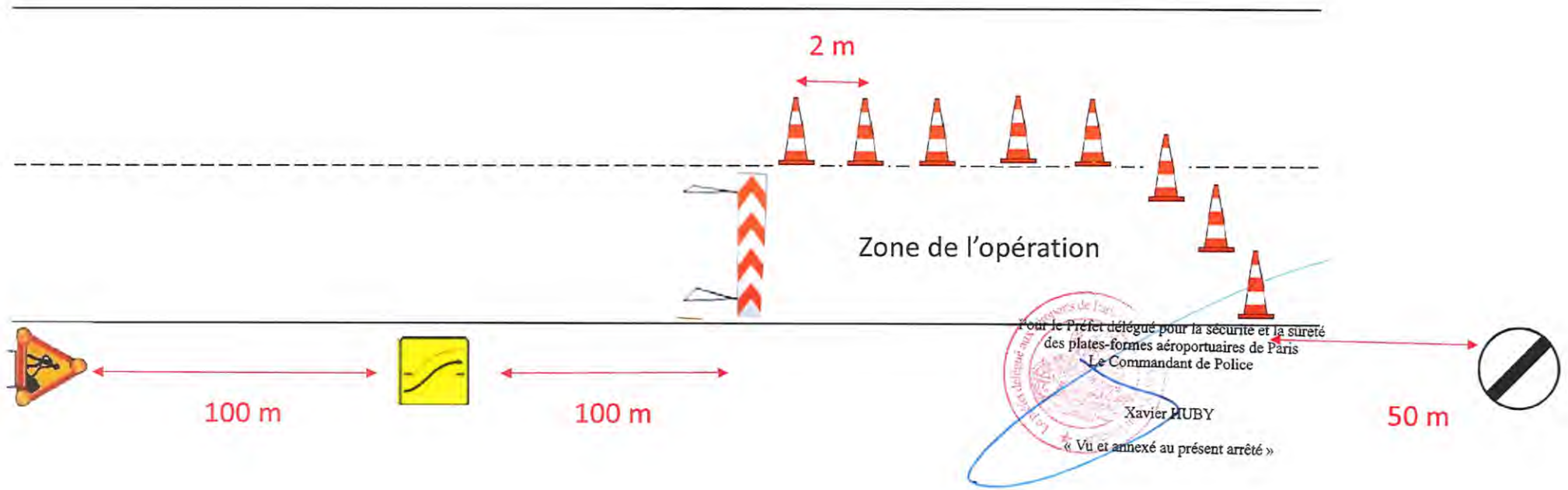
« Vu et annexé au présent arrêté »



TERMINAL 2D : Reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelle D14

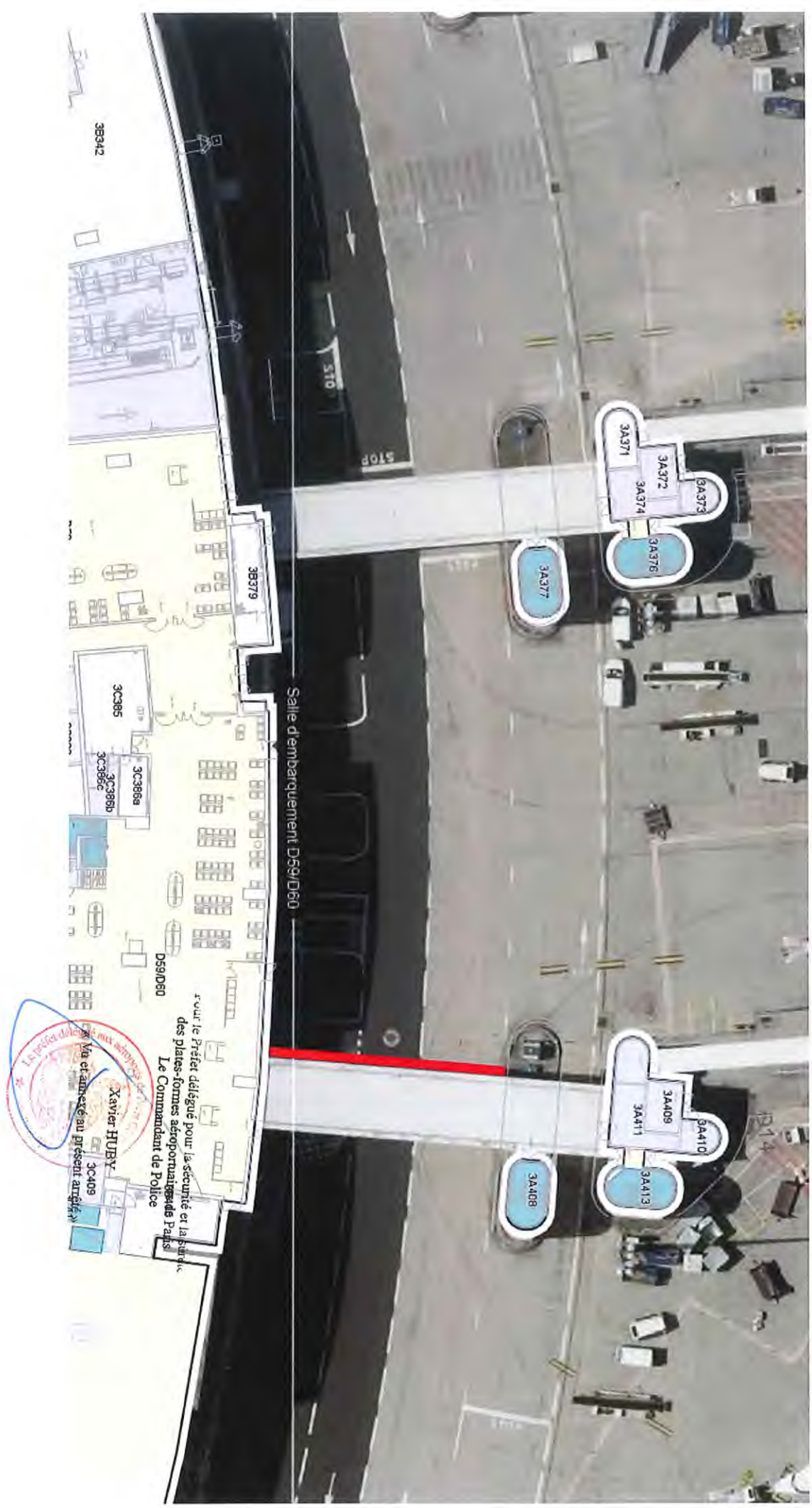
Panneaux de balisage

Schéma type des distances à respecter entre chaque panneaux



TERMINAL 2D : Reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelle D14

— Zone d'intervention

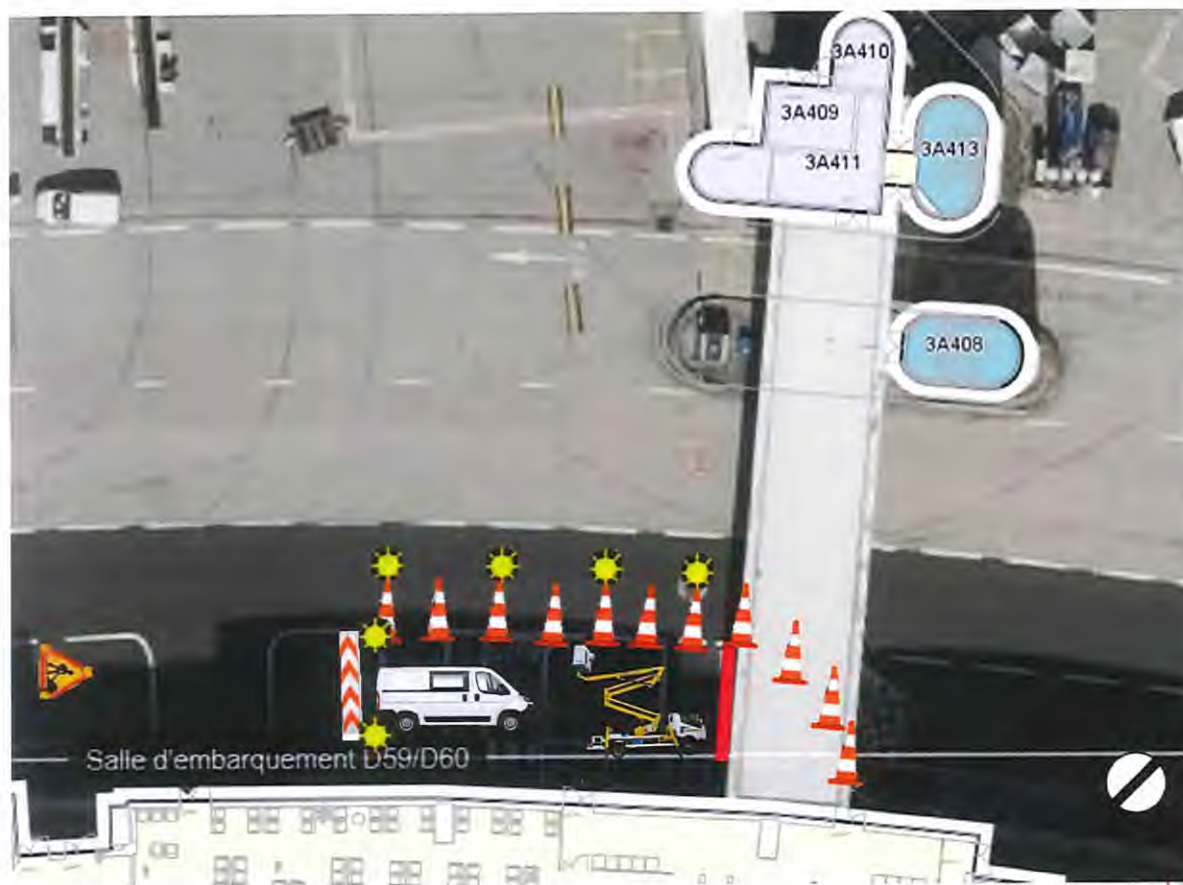



TERMINAL 2D : Reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelle D14

Travaux de nuit

1 cône sera posé tous les 2 mètres

Fermeture de la sortie des tri-bagages



 Zone d'intervention



Camion nacelle



Véhicule de protection

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

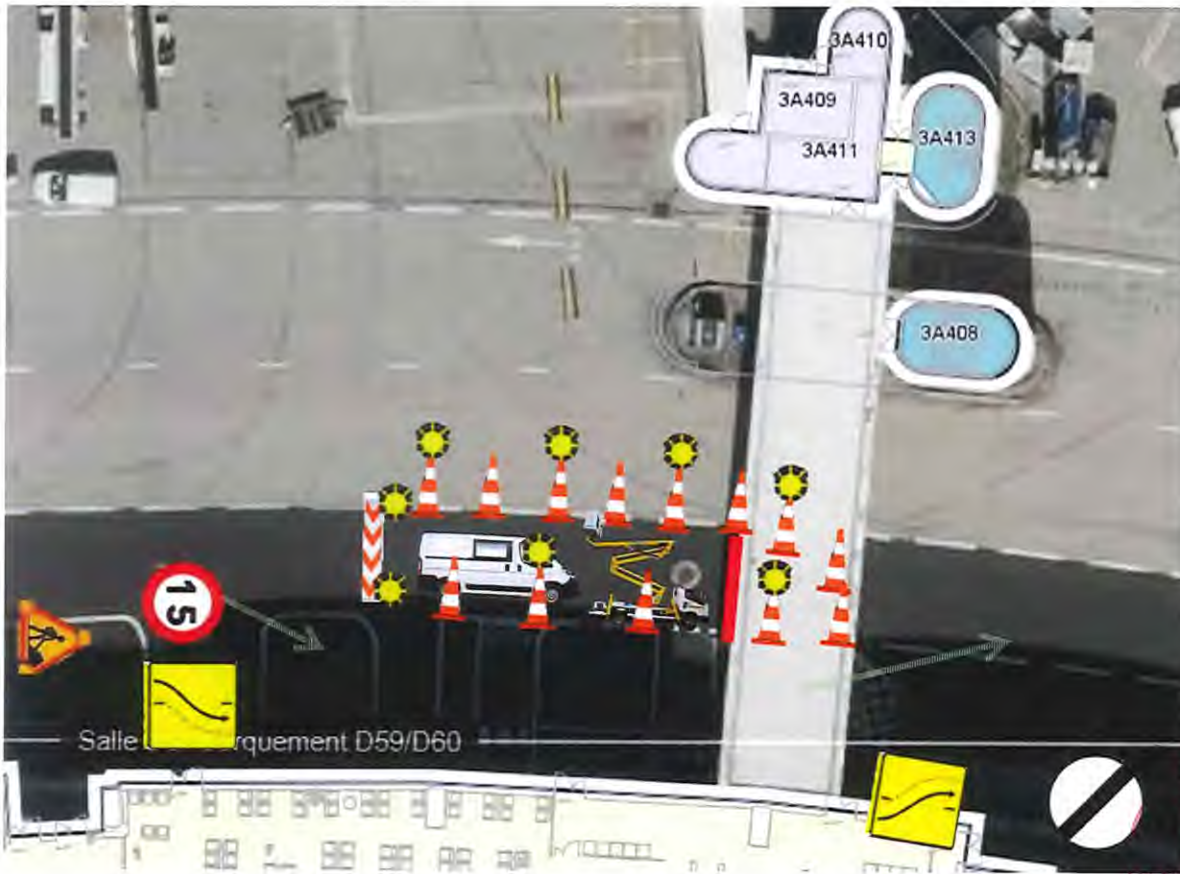
« Vu et annexé au présent arrêté »


TERMINAL 2D : Reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelle D14

Travaux de nuit

1 cône sera posé tous les 2 mètres

Fermeture de la sortie des tri-bagages




 Zone d'intervention



Camion nacelle



Véhicule de protection

 Voie de circulation

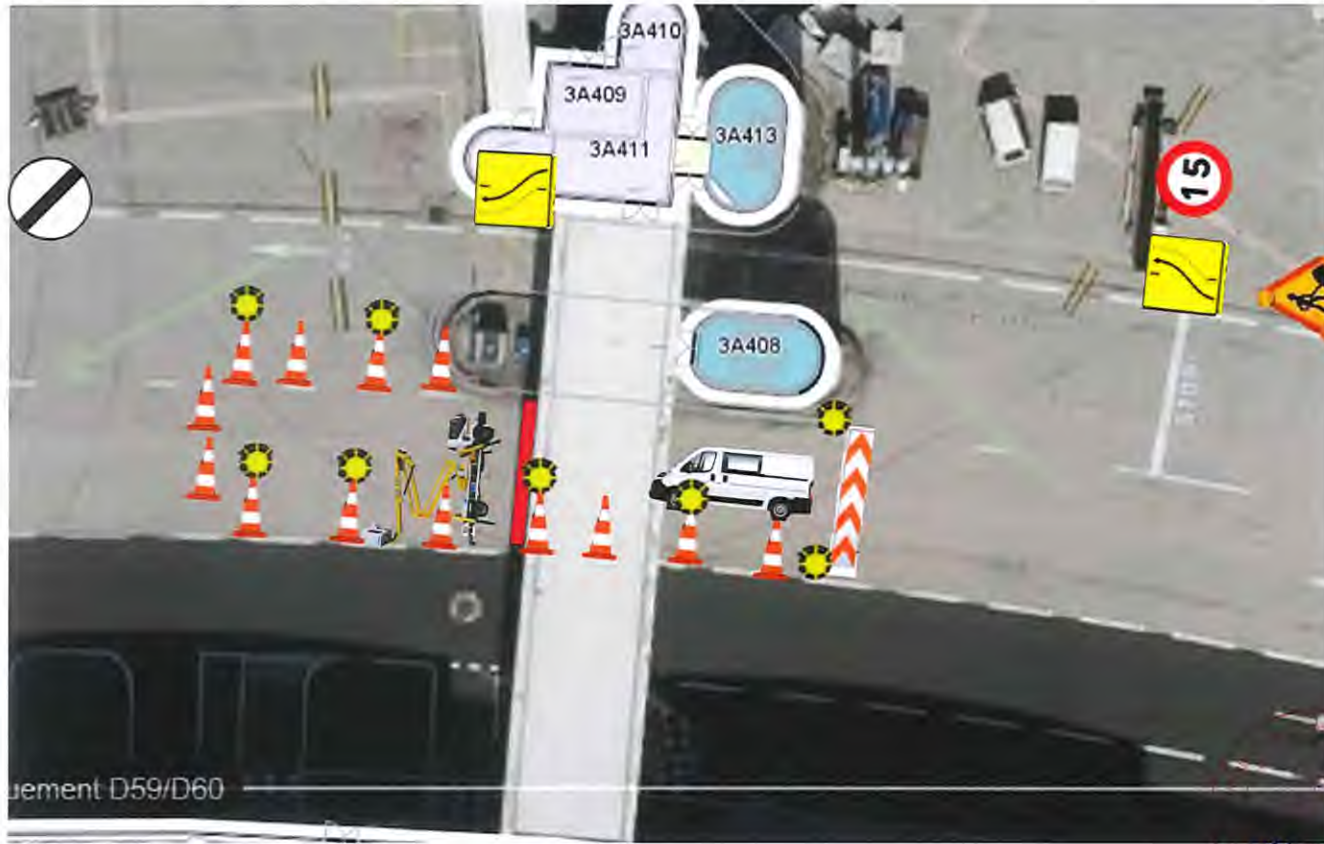
Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »




TERMINAL 2D : Reprise des joints d'étanchéité entre les vitrages de la pré-passerelle D14
Travaux de nuit
1 cône sera posé tous les 2 mètres
Fermeture de la sortie des tri-bagages



— Zone d'intervention

 Camion nacelle

 Véhicule de protection

Voie de circulation

Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

ement D59/D60

Préfecture de Police

75-2018-05-03-013

Arrêté n°2018/0166 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place d'adhésif sur les pré-passerelles et passerelles de CDG 1.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0166
réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux mise en place d'adhésif sur les pré-
passerelles et passerelles de CDG 1**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 24 avril et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux mise en place d'adhésif sur les pré-passerelles et passerelles de CDG 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux mise en place d'adhésif sur les pré-passerelles et passerelles de CDG 1, se dérouleront du 07 mai 2018 au 30 juin 2018, entre 22h00 et 05h00.

Nature des travaux :

- Travaux mise en place d'adhésif sur les pré-passerelles et passerelles de CDG 1.

Contraintes :

- Mise en place d'un camion nacelle à bras déporté,
- Aucune intervention en cas de pluie, vent ou brouillard,
- Fermetures partielles et temporaires des routes des Satellites :
 - portion de route du Satellite 3 Tango, en H17 et H18,
 - portion du Satellite 4 Zoulou en H16,
 - portion de route du Satellite 5 Yankee en G15 et H15.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise DECAUX**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise du chantier,
- Les usagers devront être avisés en amont,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **03 MAI 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Francis MAINSARD



PANNEAUX DE BALISAGE

Différents panneaux de balisage mobile utilisés pour les interventions de mise en place du dispositif HSBC.



KC1



KD22



KD69



AK 5



Cônes de Lubeck
K5 a



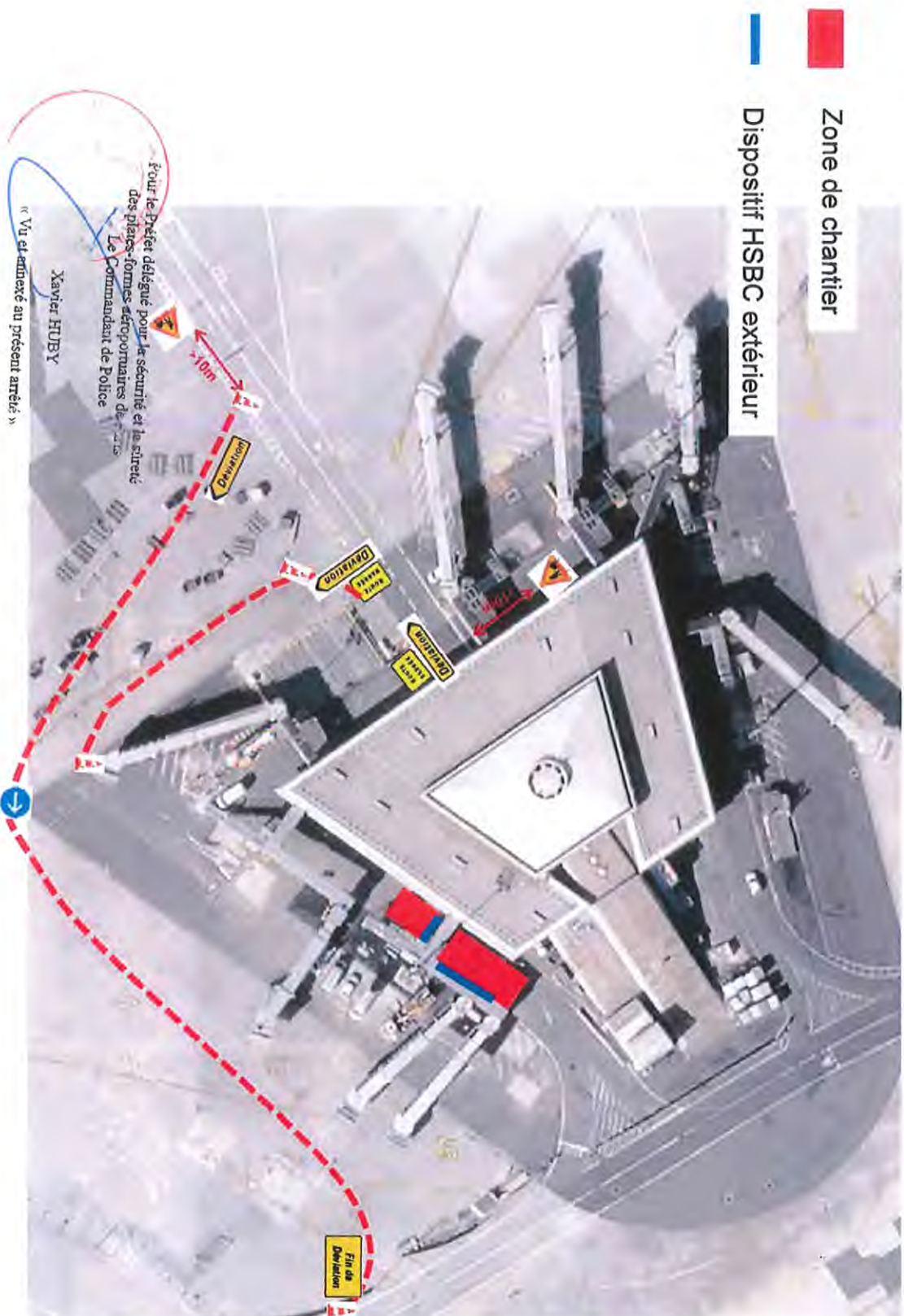
D1ba

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

 Xavier HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »

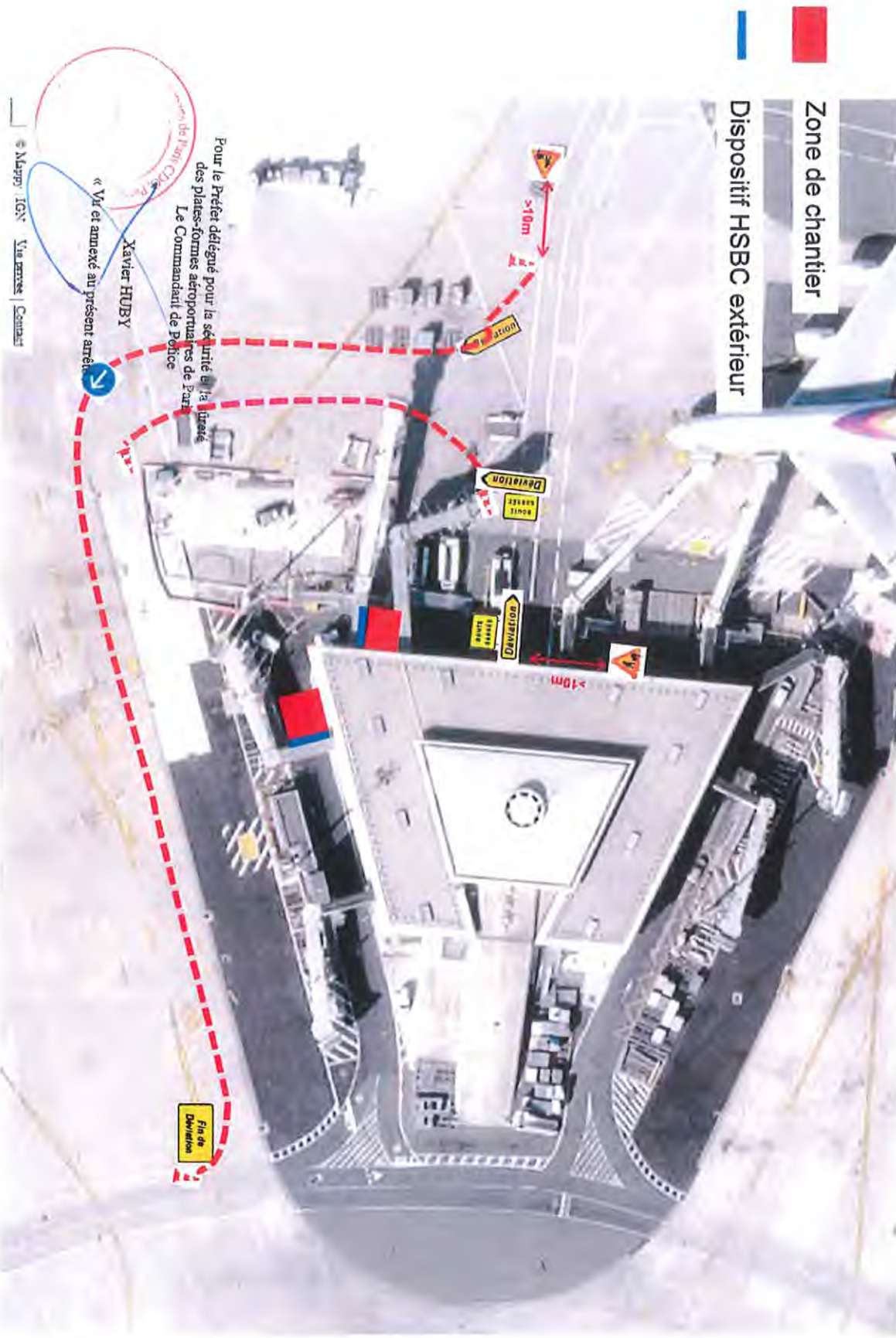
SAT4-PRE PASSERELLES 407/408D-PP ET 407/408G-PP FT

JCDecaux Airport
PARIS



SAT5 - PRE PASSERELLES 506D-PP/507D-PP

JCDecaux Airport



SNCF Réseau

75-2018-04-26-006

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis ZAC PRG T10 - volume 3, 4 et 6 à PARIS**

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis ZAC PRG T10 - volume 3,
4 et 6 à PARIS pour une superficie de 8,5 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation de pouvoir au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **15 janvier 2018**

Vu l'avis du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du **14 janvier 2018**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **6 mars 2018**

Considérant que le bien n'est pas affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les volumes dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° G1350099/46688 en orange, vert clair et vert foncé, joints à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
Paris 13 ^e	ZAC PRG – Ilot T10 – volume 3	BO	85, 86, 88 et 89	Volumes	1.5m ²
Paris 13 ^e	ZAC PRG – Ilot T10 – volume 4	BO	85, 86, 88 et 89		2m ²
Paris 13 ^e	ZAC PRG – Ilot T10 – volume 6	BO	85, 86, 88 et 89		5m ²
TOTAL					<u>8.5m²</u>

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département de **Paris**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **Paris**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Paris,
Le 26/04/18


Stéphane CHAPIRON
Directeur des Projets Franciliens